

**BAYONA (Diócesis). Sínodo(1749)**

**Ordonnances synodales du Diocese de Bayonne / publiées par Monseigneur...**

**Guillaume d'Arche, Evêque de Bayonne, dans son Synode, tenu le 12 mars 1749.**

**-- A Bayonne : De l'Imprimerie de la Veuve Fauvet, & Jean Fauvet..., 1749**

**[8], 72 p., \*4, A-14 ; 8°**

**Port. con esc. obispal xii. --**

**Apostillas marginales**

**1. Concilios y sínodos-Bayona**

**(Diócesis)-1749 2. Kontzilioak eta sinodoak-Baiona (Elizbarrutia)-1749 I.**

**Arche, Guillaume d', Obispo de Bayona,**

**aut. II. Bayona (Diócesis). Obispo ( - :**

**Guillaume d'Arche), aut. III. Título**

**SOT-R-131**

# ORDONNANCES

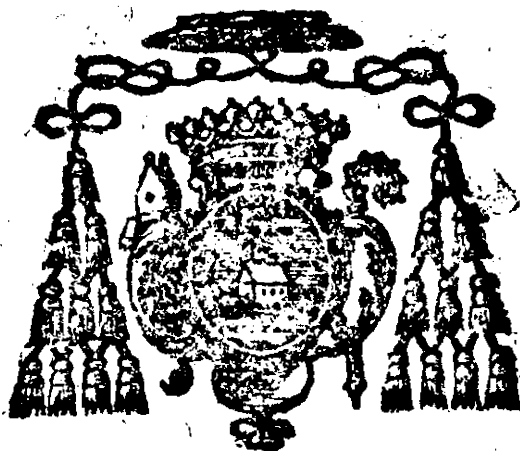
SYNODALES

DU DIOCESE

DE BAYONNE

*Publiées par Monseigneur l'Illustrissime  
& Reverendissime Messire GUILLAUME  
D'ARCHE, Evêque de Bayonne.*

Dans son Synode, tenu le 12. Mars 1749.

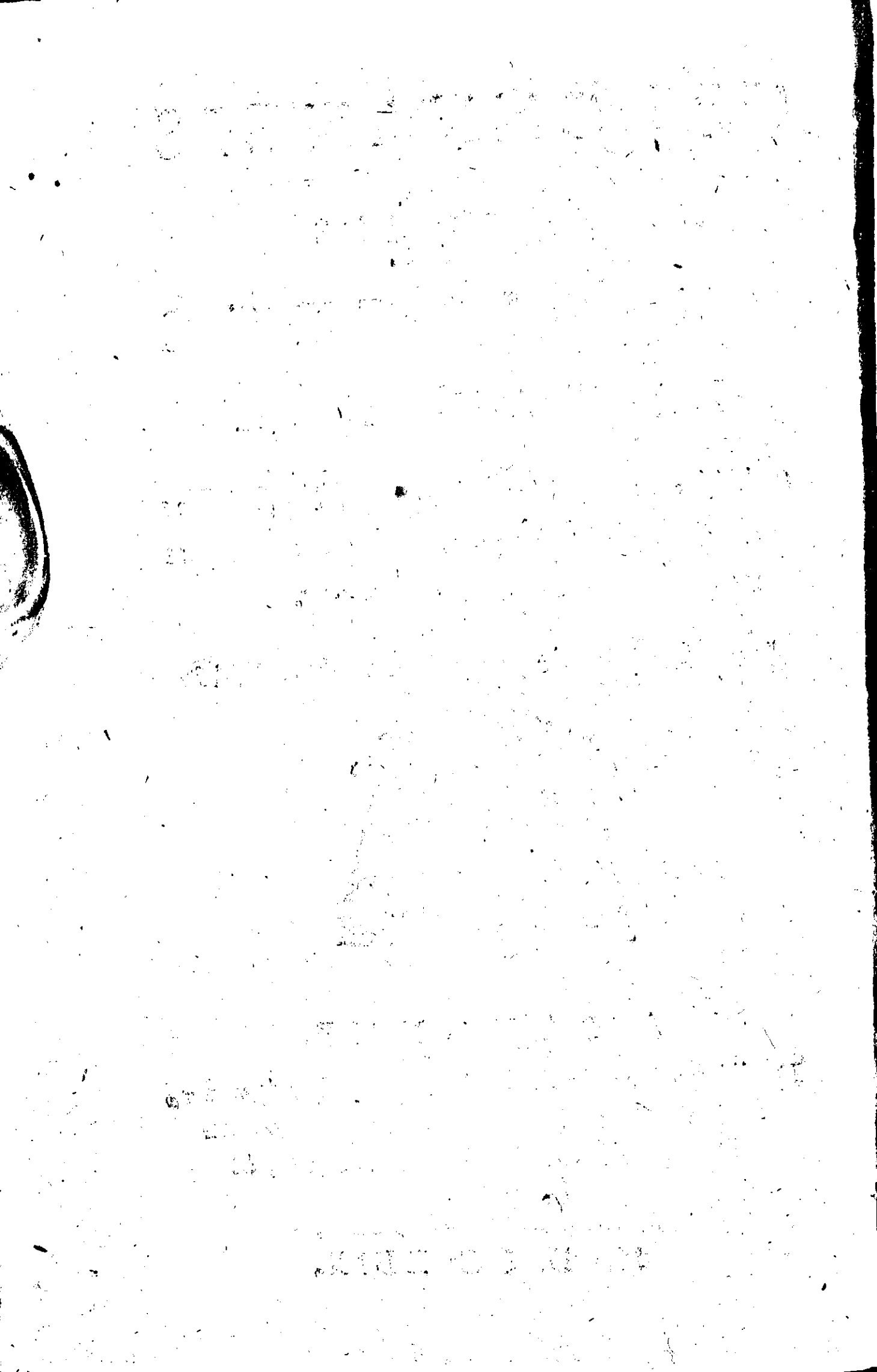


A BAYONNE.

De l'Imprimerie de la Veuve FAUVET  
& JEAN FAUVET, Imprimeurs du  
Roy, de Monseigneur l'Evêque, &  
de la Ville.

---

M. D. CC. XLIX.





# ORDONNANCES SYNODALES

DU DIOCESE DE BAYONNE,



**W**ILLAUME D'ARCHE,  
par la Grace de Dieu & du Saint  
Siège Apostolique Evêque de Ba-  
yonne, Conseiller du Roy en ses  
Conseils: Au Clergé Séculier & Régulier de  
notre Diocèse, Salut & Bénédiction.

Si l'Eglise a été attentive de tout tems,  
Mes très-chers Freres, à conserver l'inté-  
grité & la pureté de la foy, elle ne s'est pas moins  
appliquée à maintenir la gravité & la sain-  
teté de ses Ministres. Convaincuë que leur  
exemple contribue à l'édification des Peuples  
autant que leurs instructions, elle veut qu'il  
n'y ait rien dans leurs habits, leurs démar-  
ches, leurs discours, & leurs actions, qui ne  
soit digne du Dieu qu'ils servent & de l'état  
auquel ils ont été appellés. Et combien n'a-  
telle pas fait dans chaque siècle de reglemens  
pour leur conduite extérieure? on en trouve  
un nombre presque infini dans cette multitude  
de Conciles qui se sont tenus jusqu'ici: celui de  
Trente les a renouvelés, & c'est de la fidélité  
à les observer que dépend la Gloire des Mi-  
nistres & du ministère.

Trid. ff. 23.  
cap. 1.

Trid. ibid.

Dans le dessein de Nous conformer aux Saintes regles de l'Eglise, & de maintenir une exacte discipline dans le Clergé de nôtre Diocèse, Nous avons formé un Corps de Reglemens qui Nous ont paru nécessaires, pour que vous puissiez vous appliquer avec succès à la perfection des Saints, aux fonctions du ministère, à l'édification du Corps de Jesus-Christ. Vous en avez vous mêmes, Mes très-chers Freres, reconnu la nécessité. Les exemplaires des Statuts imprimés en 1666. étoient devenus si rares qu'ils étoient presque inconnus. La discipline que vous deviez suivre vous paroissoit à certains égards obscure & incertaine: Vous craigniez de vous éloigner du devoir, parce que la regle, qui le prescrivoit, ne vous sembloit pas fixe & déterminée: Et dès les premiers jours qu'il a plu à Dieu de vous appeller au Gouvernement de ce Diocèse, vous n'avez cessé de nous demander de lever les difficultés qui causoient vos peines, & de vous donner des regles précises que vous puissiez suivre sans craindre de vous égarer. Nous n'aurions pas tant tardé à vous les accorder, si Nous n'avions jugé plus à propos de prendre auparavant par nous mêmes une connoissance exacte de l'état & des besoins de vos Paroisses.

Après avoir employé tous nos soins, pour nous en instruire dans le cours de nos Visites, si Nous différons plus long-tems à Nous rendre à vos vœux, Nous croirions manquer à l'affection tendre & sincere que Nous vous

portons, & au dessein où Nous sommes de 1. Ad Co-  
plaire & d'être utile à tous en toutes cho- rint, 10. v.  
ses, en cherchant tout ce qui peut être 33.  
avantageux au salut de plusieurs. Vous re-  
connoîtrez sans peine que ces Reglemens sont  
conformes pour la plupart à ceux, que nos Il-  
lustres Prédécesseurs vous ont donnés en dif-  
férens tems. Nous nous sommes fait un devoir  
& un honneur de suivre la voye que Nous ont  
tracée ces Grands hommes aussi distingués par  
leurs lumieres que par leur pieté: & Nous  
n'avons fait de changement dans leurs dispo-  
sitions que pour retrancher ce que la différence  
des tems a rendu inutile; & pour ajouter ce  
qui Nous a paru nécessaire pour éclaircir la  
Loi & pour en faciliter l'exécution. Pour-  
rions-nous après cela douter de votre fidélité  
à exécuter ces Statuts? Les sources respecta-  
bles où ils ont été puisés, le zele avec lequel  
vous les avez demandez, la maniere dont  
vous les avez reçus, l'amour du bon ordre  
que Nous avons eu la consolation de voir re-  
gner parmi vous, Nous sont de sûrs garants  
de l'exaëtitude avec laquelle vous les rem-  
plirez.

Ce même zele pour le bon ordre, que Nous  
avons reconnu en vous, Nous fait esperer aussi  
que vous vous rendrez assidument aux Confe-  
rences Ecclésiastiques qui sont si utiles & qui  
néanmoins ont été jusqu'ici si négligées.  
Quelle joye pour Nous, quel avantage pour  
vous & pour tout nôtre Diocèse, si Nous pou-

wions voir en vigueur ce que nos Prédécesseurs ont prescrit à ce sujet ! Nous vous conjurons de ne plus négliger ce St. Exercice, qui a toujours été regardé comme un moyen des plus propres à acquérir & à augmenter les lumières qu'exigent les fonctions saintes dont vous êtes chargés, à éviter la trop grande sévérité qui rebute le pécheur, & le relâchement qui l'entretient dans le désordre, & à maintenir l'uniformité de langage & de conduite, si nécessaire pour le gouvernement des Peuples. Vous n'y trouverez pas seulement les lumières dont vous avez besoin pour gouverner les autres : Vous vous y affermirez encore vous mêmes dans l'amour & dans la pratique des regles : Vous vous y remplirez de la connoissance de la volonté de Dieu en toute sagesse & en toute intelligence spirituelle. Instruits par les connoissances que vous y acquerez des obligations particulieres du ministère, & convaincus de la perfection à laquelle il vous oblige, vous vous efforcerez d'y faire de plus en plus de nouveaux progrès & de vous rendre dignes de votre vocation.

Comme il n'est point d'état plus élevé que le Sacerdoce, il n'en est point aussi qui demande une sainteté plus éminente. Dieu ne veut que des Prêtres fidèles qui agissent selon son cœur, & qui étudians sa volonté dans les Divines Ecritures ne se conduisent que par les lumières & les mouvemens de son esprit ; & autant qu'ils sont au-dessus des autres hom-

Ad. Coloss.  
1. v. 9.

1. Reg. 2.  
v. 35.

mes par la dignité de leur caractère, autant doivent-ils les surpasser par l'éminence de leur vertu. Ce ne seroit pas même assez pour eux de chercher à plaire à Dieu par leurs vertus intérieures, il faut de plus que leur extérieur edifie les hommes, qu'ils ferment la bouche à la calomnie, que leurs adversaires rougissent n'ayant aucun mal à dire d'eux, & qu'observant exactement les règles de l'Eglise ils se rendent l'exemple & le modèle des fidèles, dans les entretiens, dans la manière d'agir avec le prochain, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté. Comment seroient-ils sans cela la lumière du monde? Comment seroient-ils le sel de la terre? Les fruits de la lumière ne consistent-ils pas en toute sorte de bonté, de justice, & de vérité? & n'est-ce pas en répandant par tout la bonne odeur de Jesus-Christ par la pureté de leurs mœurs, qu'ils peuvent préserver les fidèles de la corruption du siècle?

Veillez-donc, Mes très-chers Freres, sur vous mêmes, avec plus d'attention encore que sur la portion du Troupeau de Jesus-Christ qui est commise à vos soins: Remplissez-vous de science & de charité pour en communiquer aux fidèles selon leurs besoins: Instruisez par vos actions plus encore que par vos paroles: Rendez-vous le modèle du Troupeau, par une vertu qui naisse du fond du cœur, par la pureté de la Doctri-

Ad Tit. 2.

v. 8.

1. Ad Ti-

moth. 4. v.

12.

Math. 5. v.

13. & sequ.

Ad Ephes.

5. v. 9.

A&. 20. v.

28.

1, Petri 5.

v. 3.

Ad Tit. 2.

v. 7.

ne, par l'intégrité des mœurs, par la gravité de la conduite. Nous n'avons cherché en vous donnant ces Reglemens qu'à vous aider à remplir dignement votre ministère, & à vous faire connoître quelle doit être la sainteté de votre vie & de vos actions. Mais

Ad hæbr. 8. v. 10. *comme les Loix seroient inutiles si le Seigneur ne les imprimoit dans vos esprits, & ne les écrivoit dans vos cœurs: Que celui*

1. Ad Corinth. 3. v. 7. *qui plante n'est rien, ni celui qui arrose, que tout vient de Dieu qui donne l'accroissement, & que Jesus-Christ seul*

2. Ad Corinth. 3. v. 7. *peut vous rendre capables d'être les Ministres de la nouvelle alliance, Nous vous recommandons à la parole de la grace pour*


Act. 20. v. 32. *que son onction vous enseigne toutes choses, qu'elle acheve l'édifice, que Nous avons commencé, & vous donne part à son héritage avec tous les Saints.*

1. Joann. 2. v. 27.

*Donné à Bayonne dans notre premier Synode le 12. Mars 1749.*

† G. Evêque de Bayonne.

*Par Monseigneur,*  
**FERRJEAN, Secré.**



ORDONNANCES  
SYNODALES  
DU DIOCÈSE  
DE BAYONNE

TITRE I.

DE LA VIE ET DES MOEURS  
*des Ecclésiastiques.*

I.

**L**ES actions des personnes consacrées à Dieu, leurs paroles, leurs démarches, leur conduite, tout doit ressentir la Sainteté de leur état, & leur attirer le respect & la vénération des Fidèles. Ils doivent bien prendre garde de ne donner aucun sujet de scandale, afin que leur ministère ne soit pas deshonoré. Nous espérons que les Ecclésiastiques de nôtre Diocèse n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à leur état; & néanmoins, Nous ordonnons sous les peines de droit aux Bénéficiers, & à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés, de garder en tous lieux

*Con. Tr. Sef.  
22. C. 1.*

*2a. C. vi. C.  
6. v. 4.*

*C. Tr. Ses. 14*  
*c. 6. de ref.*  
*Con. Carth.*  
*4. Can. 45.*  
*C. prohibete*  
*dist. 23.*  
*C. quoniam*  
*l. 3. Clem.*

2  
une modestie Cléricale dans leur Tonsure, dans leurs cheveux & dans tout leur extérieur. Et pour que leurs habits même soient un avertissement continuel de la retenue & de la modestie que leur état exige, Nous leur enjoignons de porter toujours la Soutane dans le lieu de leur résidence. Leur permettons seulement l'usage de la Soutanelle noire en cas de voyage.

I I.

Nous leur défendons sous peine de suspension de célébrer jamais la Messe, d'administrer les Sacremens ou de faire quelque autre fonction Ecclésiastique sans Soutane.

I I I.

Nous exhortons les Ecclésiastiques de notre Diocèse d'observer à la rigueur les Règlemens, que tant de Conciles ont fait pour exclure de leurs maisons les femmes étrangères, Nous leur défendons d'en loger ou retenir chez - eux d'autres que leur mere, leur tante, leur sœur, leur nièce & leurs parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement. Leur défendons aussi, conformément aux anciennes Ordonnances du Diocèse, de prendre des servantes à moins qu'elles ne soient âgées de quarante ans, de bonnes mœurs & d'une vie sans reproche.

I V.

*G. Epis. de*

Nous leur interdisons, conformément

aux Saints Canons, la chasse avec chiens, ou armes à feu. Leur défendons de jouer ou faire jouer leur argent à tous jeux de hazard; & leur défendons même toute sorte de jeux dans les Cabarets, Auberges & Places publiques.

Cler. venat.  
lib. 5. capit.  
Car. mag. 6.  
179.

C. Episcop.  
dist. 35.

C. Later. 4.  
c. 16.

Tr. sess. 22.  
de ref. c. 1.

C. nulli Cler.

C. Cler. 1 p.  
dis. 444.

C. Apost. 53.

C. Lad. c. 24

Lai. 4. c. 16.

## V.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, ou Bénéficiers obligés à résidence, sous peine de suspension *ipso facto* de manger, boire dans les cabarets, jardins en dépendans & autres lieux où l'on vend du vin, eau-de-vie, cidre & autres liqueurs, si ce n'est dans le cas de voyage & de nécessité. Et pour prévenir tout danger de dissipation, d'intempérance & de scandale, Nous défendons les assemblées, vulgairement appellées *Cracades* entre des Ecclésiastiques & des Laïques, & même Nous les défendons aux Ecclésiastiques entr'eux.

## VI.

Nous ne pouvons croire qu'il y ait aucun Ecclésiastique qui soit assez malheureux pour prendre du vin avec excès jusqu'à s'ennivrer, si cependant quelqu'un s'oublioit à ce point, Nous nous réservons & à nos Vicaires Généraux l'absolution de ce péché.

C. à crapulâ  
extra, de vi-  
tâ & ben.  
cleri.

## VII.

*C. Presbit. 1. p. dist. 34. ex Conc. Agathensi.* Nous défendons aux Ecclésiastiques de se trouver aux repas, qui se donnent à l'occasion des nôces & des Baptêmes, autres que de leurs proches parens ou alliés; auquel cas, Nous leur recommandons de se comporter avec toute la décence que leur état exige.

## VIII.

Tous les Ecclésiastiques de nôtre Diocèse auront chez-eux les Livres convenables à leur état: entr'autres la Sainte Bible, le Concile de Trente, le Catéchisme de ce Concile, les œuvres de Grenade & de Saint François de Sales, l'Imitation de J. C. les Instructions de Saint Charles aux Confesseurs, les examens particuliers de Tronçon, nos présentes Ordonnances; & ils seront obligez de nous représenter ces Livres dans le cours de nos Visites. Nous les exhortons à s'appliquer à l'étude, & à ne pas perdre le temps dans des conversations, & des divertissemens contraires à la sainteté de leur état.

*C. ignorantia 1. pte. dist. 38.*

*C. Carib. 4. l. 14.*

## IX.

Nous leur recommandons conformément aux anciennes Ordonnances de ce Diocèse de se confesser au moins une fois la semaine, & de prendre un temps suffisant pour se préparer à la célébration de la Sainte Messe & pour l'Action de Graces.

## TITRE II.

*Du soin & du bon ordre des Eglises.*

## I.

**C**OMME l'Eglise est une maison de priere où la Majesté de Dieu réside d'une maniere particuliere, & où il reçoit les adorations & les vœux des Fidèles, on ne doit s'y présenter qu'avec beaucoup de modestie & un respect religieux. Les Curés auront soin d'en éloigner tout ce qui peut troubler la devotion des Fidèles & détourner leur attention.

*C. Senn. an.  
1528. c. 16.*

## II

Nous défendons à tous les Fidèles de nôtre Diocèse de se promener dans les Eglises, d'y faire des colloques, sur tout dans le temps du Service Divin & de la Sainte Messe, pendant laquelle Nous défendons aux femmes & filles de s'approcher trop près des Autels, où on Celebre les Saints Mysteres.

*C. Tri. Sess.  
22. in decr.  
de observa.  
& vitan.*

*C. Tur. 6. 4.*

## III.

Les Curés ne permettront pas qu'on traite dans les Eglises des affaires séculieres, ni que les pauvres y mandient, au lieu d'attendre à la porte les aumônes des Fidèles. Les meres & les nourrices seront souvent averties de n'y point amener les petits enfans, qui ne sont capables

*C. Binn. an.  
1584. Tit.  
de Eccl.*

que de distraire les Fidèles par leurs pleurs  
& leurs cris.

## I V.

Nous ordonnons aux Curés & Supérieurs des Eglises d'empêcher que le peuple y passe la nuit, excepté celle de Noël & du Jedy au Vendredy Saint : & pour cet effet, Nous leur enjoignons d'en faire fermer les portes pour le plus tard à neuf heures du soir, & de ne les point faire ouvrir avant quatre heures du matin.

## V.

*C. relinquo  
Tit. 44. ex-  
tra de custo-  
diâ Euch.*

Les Eglises & les Chapelles seront tenues dans la décence que requièrent les Sts. Mysteres : elles seront pavées, en sorte qu'il n'y ait aucune inégalité de terrain : elles seront vitrées, principalement au tour du Sanctuaire ; le dessus des Autels sera vouté ou lambrissé. Elles seront balayées & nétoyées, au moins une fois la semaine.

## V I.

✱ Ceux qui ont droit de Sépulture dans l'Eglise, lorsqu'ils y auront fait enterrer quelqu'un de leur famille, seront obligez trois jours au plûtard après l'ouverture de la fosse, de la faire recarreler à fleur de pavé, & de l'entretenir toujours dans cet état à leurs frais & dépens.

*C. Medio. 4  
Tit. 13. de  
sepul.*

## V I I.

Les Fons Baptismaux seront fermés à clef, entourez d'une Balustrade; ou du

7  
moins le couvercle sera hérissé de pointes de fer, afin que personne ne puisse s'y asseoir, ou profaner de quelque autre manière un lieu aussi Saint. Il y aura au dedans un vase de cuivre étamé, bien couvert, pour y tenir décemment l'Eau Baptismale; laquelle sera renouvelée deux fois l'année: Sçavoir la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, comme il est prescrit dans les Rubriques du Messel.

### VII.

Il y aura dans toutes les Eglises des Confessionnaux grillés des deux côtez: Nous défendons d'en mettre dans les Galeries, & ordonnons qu'ils soient placez en lieu commode & exposé à la vûe du Peuple. Enjoignons aux Confesseurs de s'en servir toujours pour entendre les Confessions, nommément celles des femmes & des filles. Lesquelles Nous leurs défendons sous peine de suspense *Ipso facto*, de Confesser jamais dans les Sacristies, quand même il y auroit un Confessionnal.

Con. Bitur.  
anno 1584.  
Tit. de pen.  
c. 18.

Con. Burd.  
anno 1624.  
c. 5. n. 6.

### IX.

Nous ordonnons que les Tabernacles où on tient le Saint Sacrement soient garnis en dedans de Brocard ou autre Etoffe de Soye, peints ou dorés en dehors, fermez à clef, & qu'il n'y ait rien dedans que le Saint Sacrement & les Ciboires sur un Corporal.

*Inn. 3. ex-  
tra, de cus-  
todia Euch.*

Nous défendons au Curez & Vicaires de laisser la clef du Tabernacle sur l'Autel ou en autre lieu qui ne soit pas sur, Nous leur ordonnons de la ferrer avec soin après qu'ils s'en seront servis.

## X I.

Les Ciboires seront d'Argent, dorés en dedans, & couverts d'un Voile de soye blanche, & les Hosties seront renouvelles de quinze en quinze jours, & même plus souvent dans les Eglises qui seront humides.

## X II.

Il y aura dans chaque Eglise une Lampe, qui brûlera jour & nuit, devant le Saint Sacrement.

## X III.

*C. ut Calix  
45. dist. 1.*

*C. consulto  
46. dist. 1.  
de consec.*

Nous ordonnons que les Eglises & les Chapelles soient fournies de tout ce qui est nécessaire pour la célébration des Srs. Mysteres, & que le tout soit dans la propriété convenable; les Calices & les Patenes seront d'Argent, & dorés par dedans; les Corporaux seront de toile fine, bien empesés. Les palles de Toille blanche garnies par dedans d'un carton. Les Purificatoires en nombre suffisant; & tout ce linge ci-dessus spécifié, sera lavé avec soin dans deux ou trois différentes eaux, par un Prêtre ou un Ministre constitué dans les Ordres Sacrez, avant de les donner à blanchir.

XIV.

Nous ordonnons pareillement aux Curés de faire enforte que leurs Eglises soient suffisamment pourvûes de Livres, d'Aubes, d'Amits, de nappes & autres linges, comme aussi des habits Sacerdotaux, Chasubles, Pluviaux, Bourses, Voiles de Calice & autres ornemens des cinq couleurs de l'Eglise, conformément aux rubriques du Messel.

*Con. Lat. 4.  
c. 19 edit. du  
mois d'avril  
1695.*

XV.

Les Ornemens & Habits Sacerdotaux seront bénis par Nous, nos Vicaires Généraux, ou par d'autres Prêtres séculiers, que Nous aurons commis pour cette fonction; auxquels Nous ordonnons de voir si ceux, qu'on leur présente, sont dans la décence & suivant la forme requise. Nous défendons de les porter aux Religieux & auxdits Religieux d'en recevoir aucun pour les bénir; & afin qu'ils soient conservés dans une décence convenable, Nous ordonnons aux Prêtres, qui s'en feront servis, de les plier avec soin, & de les ferrer dans des armoires qui seront placées à cet effet dans les Sacristies.

*C. consue  
dist. 1. de  
consec.*

*C. Lat. 4.  
ca. 19.*

*C. Paris. an.  
1429. ca. 74*

XVI.

Les Sacristies étant destinées au recueillement & à la priere pour se préparer à la célébration des Saints Mysteres, les Ecclésiastiques n'en feront pas un lieu de colloque, beaucoup moins d'altercation.

Les femmes n'y entreront point, & celles qui sont chargées du soin d'orner & de parer les Autels, seront averties pour s'acquitter de leur emploi, de prévenir le tems où le Peuple se trouve assemblé.

## XVII.

\* Nous défendons conformément aux anciennes ordonnances du Diocèse de recevoir aucune benoîte sans Nôtre approbation; & Nous ne la donnerons qu'à celles qui ont au moins trente ans & qui par leurs bonne vie & mœurs seront jugées dignes de cet employ. Leur obligation est de veiller à la propreté de l'Eglise & à la conservation des ornemens, de blanchir & de raccommoder le linge de l'Eglise. Nous leur recommandons de se conduire avec la régularité qui convient à des personnes consacrées au service des lieux Saints.

## XVIII.

Il y aura dans chaque Sacristie une carte qui contienne les Prières qu'on doit dire avant & après la Sainte Messe. Il y aura aussi un tableau des anniversaires, où l'on marquera le jour qu'ils doivent être acquités, le nombre des Messes, les revenus & les collocations qui auront été faites des capitaux des fondations.

## XIX.

\* Les Cimetières sont des lieux que l'E-

glise a consacré par sa bénédiction. On ne doit y entrer qu'avec respect, à la vüe de ces sépulchres, qui se présentent de toutes parts aux yeux des Fidèles, ils doivent se ressouvenir de l'obligation où ils sont de prier pour leurs Freres, & que cette terre qu'ils foulent aux pieds, s'ouvrira bien-tôt pour les renfermer eux-mêmes dans son sein. Exhortons les Curés d'empêcher que ces Saints lieux ne soient profanés; défendons d'y tenir des marchés, d'y étaler du linge. Ordonnons qu'ils soient clos, fermez avec des grilles aux entrées, afin que les bestiaux ne puissent pas s'y introduire.

*Conc. Paris.*

*an. 1429.*

*ca. 7.*

*C. Bitur. an.*

*1584. l. 16*

*Remen. an.*

*1583. cap.*

*8.*

### XX.

On ne doit enterrer les corps des défunts qu'un temps considérable après la mort. L'usage ordinaire a réglé de n'inhumer les corps des grandes personnes, que vingt-quatre heures après leur décès, & ceux des enfans, douze heures après leur mort.

### XXI.

Nous défendons de sonner les cloches pour les morts, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Permettons néanmoins de les sonner à toutes les heures de la nuit pour l'orage & pour le feu.

### XXII.

On nommera des Fabriciers ou Mar-✱

Bij

guilliers tous les ans au jour ordinaire ,  
suivant l'usage de la Paroisse , en présence  
du Curé & des principaux habitans. On  
ne choisira que des personnes solvables &  
d'une probité reconnue.

## XXIII.

\* Les Fabriciers seront obligés de ren-  
dre compte tous les ans , en présence des  
Curés & des principaux habitans , de la  
recette & de la dépense qu'ils auront faite :  
Ils en tiendront un Régistre exact , pour  
Nous être représenté , lors que Nous le  
demanderons en cours de visite , ou plû-  
tôt si Nous le jugeons à propos. Et après  
que les comptes auront été vérifiés , ils  
remettront l'argent qu'ils auront de reste ,  
les papiers & les Régistres de la Fabrique  
à leurs successeurs , qui s'en chargeront ,  
en demeureront comptables , & les enfer-  
meront dans un coffre à deux clefs , dont  
l'une sera gardée par le Curé , & l'autre  
par le Fabricier.

## XXIV.

\* Ne pourront lesdits Marguilliers prê-  
ter l'argent de l'Eglise , sous quelque pré-  
texte que ce soit , & Nous ne consenti-  
rons pas qu'ils l'employent à la réparation  
de la nef , qu'au préalable le Sanctuaire &  
les Ornemens ne soient dans l'état & la  
décence convenables.

## XXV.

\* Les Baux & Fermes des terres & dîmes

*Conc. Trid.  
Sess. 22. c. 9.  
Edit du  
mois d'avril  
1695.*

de la Fabrique seront annoncés au Prône, & l'adjudication s'en fera publiquement à la Porte de l'Eglise, au jour & à l'heure indiqués, au plus offrant & dernier enchérisseur, qui soit personne solvable, autre néanmoins que le Curé & le Fabricier.

### TITRE III.

#### *Du Service Divin.*

##### I.

**L**es vrais adorateurs, que le Pere Celeste cherche, sont ceux qui l'adorent en esprit & en vérité, & qui s'attachent à lui, comme à leur Souverain Seigneur, par la Foy, l'Espérance & la Charité. Ce culte intérieur, que Dieu demande, ne doit pas exclurre, ni faire négliger l'extérieur qui a toujours été regardé comme une partie essentielle de la Religion. Les Curés doivent s'appliquer à rendre à Dieu, & à lui faire rendre ce culte extérieur d'une manière digne de lui.

Joan. 4. v.  
24.

##### II.

Afin que l'exemple des Ecclésiastiques puisse animer la piété des Fidèles à rendre à la Majesté de Dieu l'honneur qui lui est dû, Nous ordonnons à tous les Ec-

*Conc. Later.*  
4. c. 17.

ecclésiastiques de nôtre Diocèse de célébrer l'Office Divin avec attention & devotion, & de faire les cérémonies prescrites par l'Eglise avec une gravité & une modestie, qui témoignent qu'ils sont intérieurement pénétrés de la présence & de la grandeur du Dieu qu'ils servent.

## III.

*Conc. Trid.*  
Sess. 22. in  
decret. de  
obs. & vii.

La première intention des Prêtres en disant la Messe doit être de glorifier Dieu par ce St. Sacrifice. Ils doivent éviter les conventions sordides sur l'honoraire, les exactions importunes, & généralement tout ce qui ressent l'avarice. Nous conjurons les Prêtres de nôtre Diocèse, de ne monter à l'Autel qu'avec la pureté de cœur & d'intention, que demande le plus grand & le plus Saint de nos Mystères; leur ordonnons de se contenter de la rétribution réglée par Nous, ou par l'usage commun du lieu.

*C. Miss. so-*  
*lemn. dist. 1.*  
*C. nullus dist.*  
*1. de consec.*  
*C. Trid. Sess.*  
*22. in decr.*  
*de obs & vi.*

IV.  
Nous défendons à tous Prêtres, sous peine d'excommunication, de dire la Ste. Messe dans aucun lieu profane, & qui ne soit consacré, ou béni pour cet usage.

## V.

*C. intellex.*  
*ext. de operis*  
*novi nu. ✕*  
*C. paren. ext.*  
*de privileg.*

Nous défendons de bâtir des Chapelles domestiques sans nôtre permission, d'y suspendre des cloches pour appeler le peuple, d'y faire la Bénédiction de l'Eau, d'y chanter la Messe, d'y confesser, d'y

administrer l'Eucharistie , & d'y faire d'autres fonctions réservées à l'Eglise Paroissiale.

## V I.

La permission qu'on aura obtenuë d'y faire dire la Sainte Messe, demeurera toujours affichée dans lesd. Chapelles , pour qu'il conste à chaque Prêtre des conditions y apposées. Elle Nous sera représentée tous les deux ans , pour que Nous en accordions le renouvellement, s'il y a lieu.

## V I I.

Nous défendons sous peine d'interdiction des Chapelles domestiques , d'y faire dire la Messe aux heures du service de la Paroisse , ou d'y admettre pour l'entendre les gens du voisinage & autres que les personnes de la maison. Défendons pareillement sous la même peine de faire dire la Messe dans lesdites Chapelles , aux fêtes Solemnelles de la Noël , de l'Epiphanie , de Pâques , de la Pentecôte , de la Fête-Dieu , de l'Annonciation, de l'Assomption de la Sainte Vierge , la fête des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul , de la Toussaints , & aux fêtes du Patron de chaque Paroisse , sans nôtre permission par écrit.

## V I I I.

Nous défendons à tous Curés & Supérieurs des Communautéz séculières , & régulières d'admettre à dire la Sainte

Conc. Agat.  
an. 506. c.  
27.

& refertur e.  
si quis dist.  
1. de consec.

C. Ap. 32.  
Con. Anic.  
an. 341. c.  
7.

*Conc. Calce.* Messe aucun Prêtre étranger & inconnu,  
*v. 13.* s'il n'en a plutôt obtenu la permission par  
*C. extraneos* écrit de Nous, ou de Nos Vicaires Géné-  
*dist. 71.* raux. Permettons néanmoins d'y admet-  
*Conc. Trid.* tre les voyageurs, qui leur seront telle-  
*in decret. de* ment connus qu'ils ne pourront raisonna-  
*obl. & vita.* blement douter de leur Ordination & de  
 leurs bonnes mœurs. Défendons aussi de  
 recevoir des Prêtres inconnus pour dire la  
 Sainte Messe dans les Chapelles domesti-  
 ques sans nôtre permission par écrit, ou  
 celle de nos Vicaires Généraux, sous peine  
 de l'interdit, *ipso Facto*, de la Chapelle où  
 ils auront célébré.

## IX.

\* Nous ordonnons que dans les Eglises  
 Paroissiales, où il y a nombre de Prêtres,  
 les Messes ne se disent pas confusément &  
 toutes à la fois, mais l'une après l'autre à  
 différentes heures de la matinée. Défен-  
 dons de dire dans lescites Eglises des  
 Messes basses pendant la Messe Paroissia-  
 le jusqu'après le Prône, qui se fera après  
 l'Evangile.

## X.

\* La grande Messe se dira en hyver à dix  
 heures, & l'Eté à neuf, & d'autant que  
 cette Messe doit être distinguée de toutes  
 les autres par la Majesté & la pompe des  
 Cérémonies; Nous, conformément aux  
 anciennes ordonnances du Diocèse, dé-  
 fendons tant aux Chapelains des confré-

*Messrs ma* \*  
*permiss*  
*sa lettre du*  
*mois de*  
*1749 de*  
*continuer*  
*de dire la grande*  
*Messe etc*  
*et hyver a dix heures et l'été a neuf heures*  
*M. Carrade Evêq. et de m. d.*

rics, qu'aux autres Prêtres de célébrer pour les Confréries, ou pour d'autres, des Messes chantées les Dimanches & Fêtes, hors celles qui se disent les jours des Fêtes Principales des Confréries. Défendons aussi aux dites Confréries de faire des Processions au tour de l'Eglise, à moins que leurs Statuts n'en portent une permission spéciale.

## X I.

Nous ordonnons qu'on sonnera la grande Cloche au temps de l'Élévation à la Messe de Paroisse, afin que ceux qui ne pourront pas y assister, soient avertis de joindre leurs adorations à celles des assistants.

## X I I.

On chantera toutes les Fêtes, & Dimanches après la Messe du Chœur ou celle de Paroisse l'Ancienne *Domine salvum fac Regem*, avec l'Oraison *Quasumus*.

## X I I I.

L'usage des offrandes étant un précieux monument de l'antiquité, Nous voulons qu'il soit conservé dans Nôtre Diocèse; Mais Nous ne pouvons nous empêcher de condamner, conformément aux anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, la vanité de ces femmes, qui emploient à présenter leurs offrandes tout le tems que dure la Messe; & d'autant qu'on doit abolir tout ce qui peut détourner l'attention, que les Fidèles doivent à ce Saint Sacrifice, Nous ordonnons qu'elle soit discon-

tinuée jusqu'à ce que l'offrande soit achevée.

## XIV.

Le pain béni est le Symbole de l'Unité de la Foi & de la Charité mutuelle, qui doit être entre les Fidèles, & on le leur distribue pendant la Messe pour marquer qu'ils sont tous participans au Sacrifice auquel ils assistent. La bénédiction s'en fera dans les Eglises Paroissiales seulement ou leurs Annexes. Il sera présenté premierement aux Ecclésiastiques qui sont revêtus de surplis, & ensuite à tous les Fidèles chacun selon son rang; & s'il arrive des contestations à ce sujet, il sera porté & placé sur un siège à la porte de l'Eglise, où chacun en prendra sans trouble ni confusion jusqu'à ce que la contestation soit décidée.

## XV.

Dans les Eglises, où on célèbre deux Messes les Fêtes & Dimanches, la première se dira l'Été à six heures, & l'Hiver vers les sept heures, pour les personnes qui ne pourront pas assister à la grande Messe. Nous voulons que le Prêtre, qui célébrera la Messe matutinale, y annonce avant l'Offertoire les jeûnes & les fêtes qui se trouvent dans la semaine; & comme ceux qui assistent à cette Messe, sont pour l'ordinaire ceux qui ont le plus de besoin d'être instruits, Nous ordonnons

qu'on y fera le Catéchisme ou quelque autre Instruction.

### XVI.

Les Vêpres se diront les jours de Fêtes & de Dimanches à deux heures après midy depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, & à trois heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaints.

### XVII.

Rien n'est plus propre à nourrir la piété des Fidèles que l'Exposition solennelle du St. Sacrement. Mais comme il est à craindre que, si elle étoit trop fréquente, le respect dû à un si Auguste Sacrement ne diminuât, & que la devotion ne se refroidît, Nous défendons à tous Curés, Vicaires & Supérieurs des Maisons Religieuses d'exposer le Saint Sacrement ou d'en donner la Bénédiction, sans nôtre permission, excepté le jour de la Fête-Dieu, & pendant l'Octave.

*Assemb. gén.  
du Clergé  
1625. 1635.  
1645.*

### XVIII.

Nous ordonnons au Curé ou Vicaire de chaque Paroisse de faire la Bénédiction de l'Eau tous les Dimanches, & d'en faire l'aspersion selon l'usage du Diocèse, en sorte qu'après s'être aspersé lui-même, il jette de l'Eau bénite sur le Clergé avant d'en jeter sur aucun Laïque, conformément au Rituel.

*C. Aquam  
disti. 3. de  
consec.*

*Délibér. de  
l'Ass. gén. du  
Clergé 1665.*

### XIX.

Les Curés instruiront leurs Peuples des

*Conc. medio.*

*1. an. 1565.*

*Tit. 58. de  
procef.*

*C. Tur. 1583*

*Tit. de Chr.*

*ſdelibus.*

motifs que l'Eglise a eu dans l'institution des Procéſſions publiques. Ils auront ſoin qu'elles ſe faſſent avec la modeltie & la piété requiſes; & pour cela ils chanteront & feront chanter tant en allant qu'en revenant, les prières preſcrites dans le Rituel. Nous renouvelons, en tant que de beſoin, la défenſe faite par nos Prédéceſſeurs de faire des Procéſſions hors les limites de la Paroiſſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; défendons aux Curés d'en faire d'extraordinaires ſans nôtre permiſſion.

## X X.

*Con. Roïo.*

*Ann. 1581.*

*Tit. de curat.*

*& alior. off.*

*18.*

Nous ordonnons aux Prêtres & autres Eccléſiaſtiques d'affiſter exactement les jours de Fêtes & Dimanches aux Offices des Paroiſſes, dans lesquelles ils réſident & d'être aſſidus à la Grande Meſſe, aux Procéſſions & à Vêpres, à moins qu'ils n'aient quelque raiſon légitime qui les en empêche, & chaque Curé aura ſoin de Nous rendre compte de leur exactitude à cet égard.

## X X I.

*Conc. Nann.*

*C. 1. & alia.*

*Item. Trid.*

*Seſſ. 24.*

*C. 4. de ref.*

La même loi, qui oblige les Pasteurs de connoître leurs Brébis, obligeant celles-ci d'écouter la voix des Pasteurs & de la ſuivre: Nous ordonnons à tous les Fidèles de nôtre Diocéſe, & principalement aux Chefs de Famille d'affiſter aux Meſſes de Paroiſſe les Fêtes & Dimanches, & aux Inſtructions qui ſ'y feront.

## XXII.

Nous enjoignons aux Curés d'instruire \*  
souvent les Peuples de la manière dont ils  
doivent sanctifier les Dimanches & Fêtes,  
& Nous exhortons les Magistrats & au-  
tres Officiers des lieux d'empêcher, con-  
formément aux Ordonnances du Royau-  
me, qu'on ne tienne des Foires, des Mar-  
chés, qu'on ne fasse des danses publiques  
pendant ces Saints jours, & qu'on n'ouvre  
les Cabarets & les jeux publics pendant  
les heures du Service Divin.

*Ord. d'Orl.*  
*1560. art. 23*  
*De Blois*  
*1579 art. 38*  
*Déclar. 16.*  
*Dec. 1698.*

## XXIII.

S'il arrive pendant les Offices Divins \*  
des disputes ou des querelles dans l'Eglise,  
les Curés feront les représentations néces-  
saires, & auront même recours, s'il est  
besoin, à l'autorité des Magistrats, pour  
faire cesser un pareil désordre, & si mal-  
gré les avertissemens, les disputes, ou  
querelles continuent, Nous nous reservons  
& à nos Vicaires Généraux le pouvoir  
d'en donner l'absolution.

## XXIV.

Nous favoriserons toujours les pieux \*  
desseins de ceux qui forment entr'eux un  
corps & une société pour s'animer mu-  
tuellement à leur sanctification par les  
mêmes exercices de piété. L'institution  
de ces Confréries est très - Sainte &  
très - louable, mais souvent il se glisse  
beaucoup d'abus, tant dans leur établisse-

*Conc. Bitur.*  
*An. 1584.*  
*Tit. de confr.*  
*& Sodal.*

ment que dans les pratiques qu'observent les Confrères; Nous défendons à tous Cures & Vicaires, & à tous Réguliers d'en établir aucune dans nôtre Diocèse, avant que l'on ne Nous ait présenté les Statuts, & que nous les ayons approuvés.

## XXV.

\* A l'égard des Confréries qui se trouvent maintenant dans les Paroisses, si elles ne sont approuvées de nos prédécesseurs, ou de Nous, Nous les interdisons & défendons à tous Prêtres Chapelains d'en faire les fonctions jusqu'à ce que Nous ayons donné nôtre approbation.

## XXVI.

*Conc. Trid.  
Sess. 22. C.  
9.*

Les Claviers & Trésoriers des Confréries rendront, huit jours après qu'ils seront sortis de charge, les comptes devant le

\* Curé & ceux que les Confrères auront nommés pour en être les auditeurs. Ils auront soin que les revenus ne soient employés en dépenses superflues, & qu'on n'y fasse aucun repas & d'autres actions profanes & indécentes; ce que Nous défendons sous peine d'interdiction desdites Confréries.

*Ord. de Blois  
Art. 37.*

## XXVII.

\* Afin que les Confrères puissent remplir leur obligation d'assister à la Messe de Paroisse, Nous ordonnons que la Messe de chaque Confrérie se dira au moins une heure avant la Messe de Paroisse,

On ne doit pas refuser à la foi & à la piété des Fidèles les secours qu'ils cherchent à leurs differens maux dans les prières & les Exorcismes, que l'Eglise autorise, & dont l'usage ne peut être que très-utile; mais pour obvier aux abus, qu'on pourroit en faire, Nous défendons à tous autres qu'aux Curés & Vicaires de faire des Exorcismes, ou de dire des Evangiles pour cas de maladie ou maléfice, & auxdits Curés & Vicaires de se servir, en aucun cas, d'autres Exorcismes que de ceux qui sont dans le Rituel, qui est en usage dans ce Diocèse; d'en faire ailleurs que dans leur Paroisse, n'y d'entreprendre d'exorciser aucune personne de leur Paroisse soupçonnée d'obsession, ou possession du Demon, qu'après en avoir obtenu la permission de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

## TITRE IV.

### De l'Instruction.

#### I.

**A**NNONCER l'Evangile aux Fidèles, les presser à tems & à contretems, les reprendre, les supplier, les menacer sans se lasser jamais, c'est le premier & le plus important de tous les devoirs des Pas-

2. ad Tim.

4. v. 2.

Vide Tit. de

*Cler. non res.* teurs : & comme ils ne peuvent le remplir  
*l. 3. decret.* s'ils s'absentent de leurs Eglises, Nous  
 défendons à tous Curés & autres ayant  
 charge d'ames, de s'absenter de leurs Pa-  
 roisses, plus de quinze jours de suite sans  
 Notre permission par écrit, qui ne leur  
 sera accordée que pour cause légitime, &  
 après que Nous aurons pourvû au service  
 de leur Paroisse pendant leur absence.

## I I.

*Conc. Trid.* Les Curés, ou Vicaires liront posément  
*Sess. 24. de* & à voix intelligible le Prône du Diocé-  
*refor. c. 4.* se les Dimanches, immédiatement après  
*Conc. Trid.* l'Evangile de la Messe de Paroisse ; &  
*Sess. 5. c. 2.* Nous leur recommandons de faire ensuite  
*Burd. 1583.* une instruction familiere ; populaire, &  
*Tit. 18. de* intelligible sur l'Evangile du jour, ou sur  
*Paroc.* les matières les plus importantes au Salut :  
 ils n'oublieront pas que c'est un devoir  
 personnel, dont ils n'ont pas la liberté de se  
 décharger sur un autre, & que leur ins-  
 truction est plus utile, comme étant plus  
 proportionnée aux besoins des Peuples,  
 qui leur doivent être plus connus qu'à  
 tout autre. III.

*Con. Trid.*  
*Ubi supra*  
*Sess. 24.*

Nous ordonnons aux Curés & Vicaires  
 de faire le Catechisme tous les Diman-  
 ches & Fêtes, & plus souvent dans le Ca-  
 rême, à l'heure la plus commode pour leurs  
 Paroissiens, qu'ils inviteront de s'y  
 trouver, & d'y envoyer leurs enfans &  
 leurs domestiques.

## IV.

IV.

Afin que l'on n'enseigne rien qui puisse corrompre la pureté de la Doctrine ou les bonnes mœurs, & que le changement de méthode ou des expressions ne cause pas de la confusion dans les idées des jeunes enfans, Nous ordonnons aux Curés, aux Vicaires & à toutes les autres personnes chargées de l'instruction de la jeunesse, de n'enseigner d'autre Catéchisme que celui qui a été imprimé pour l'usage de ce Diocèse par ordre de M. de la Vieuville, nôtre Prédécesseur.

V.

Les Curés tâcheront d'avoir des maîtres & maîtresses d'Ecole, auxquels Nous donnerons nôtre approbation sur le Certificat qu'ils Nous apporteront de leur doctrine & de leurs mœurs. Ils veilleront à ce que ces maîtres n'enseignent que les Garçons autant que faire se pourra. Nous Exhortons selon les anciennes ordonnances du Diocèse les Benoîtes de s'appliquer à l'instruction des Filles, & Nous leur donnerons facilement l'approbation pour cet effet sur l'attestation que les Curés Nous donneront de leur zèle & capacité.

*Edit du même  
d'avr. 1698*

*Conc. Carth.  
4. c. 12.*

VI.

Nous défendons aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, conformément aux ordonnances Royaux, de publier au Prône, ou pendant les Offices Divins & les Prédi-

*Edit de  
1695. art.  
32.*

cations tout ce qui peut regarder les affaires temporelles & l'intérêt des particuliers; & quand il se présentera quelque semblable proclamation, elle ne pourra être faite qu'à la porte de l'Eglise, à l'issue des Offices Divins.

## VII.

*C. Trid. Sess.*  
21. c. 9.  
*Cam. an.*  
1565. tit.  
22. de in.  
*ass. du Cler.*  
1625

Nous défendons à tous les Prêtres Séculariers & Réguliers de Nôtre Diocèse de publier ou d'afficher aucune indulgence dans leurs Eglises sans Nôtre permission spéciale, ou celle de nos Vicaires Généraux, ni de les proroger au-delà du tems pour lequel elles auront été accordées. Défendons pareillement d'exposer aucune Relique, si elle n'a été approuvée de Nous, ou de nos Vicaires Généraux.

## VIII.

*C. in Eccl.*  
*extr. de capel.*  
*Monachor.*  
*Trid. Sess. 5*  
*t. 2. de ref.*  
*Edit du mois*  
*d'av. 1695.*

Nul Ecclésiastique Séculier ou Régulier ne prêchera dans Nôtre Diocèse sans Nôtre approbation par écrit. Nous défendons aux Curés, Vicaires, supérieurs & supérieures des maisons Religieuses, de permettre à personne de faire cette fonction s'il ne leur conste de nôtre permission.

## IX.

Nous ordonnons aux Curés d'empêcher qu'il ne se fasse aucune quête dans leurs Paroisses. pour des étrangers, sans Nôtre permission: leur défendons de recommander aucun quêteur dans leurs Prônes & Prédications, sans un ordre exprés, signé

de Nous , ou de Nos Vicaires Généraux ;  
les chargeons de veiller à la conduite des  
Quêteurs & de Nous en informer.

---

## TITRE V.

### Des Sacremens.

#### I.

**I**L n'est rien dans l'Eglise de Jesus-  
Christ de plus utile & de plus Saint que  
les Sacremens qu'il a institué ; ils sont les  
fruits de son Sang & les mérites de sa  
mort , & comme les canaux par lesquels  
il communique aux hommes l'abondance  
de ses Miséricordes : ceux à qui il appar-  
tient de les administrer , doivent les trait-  
ter avec toute la pureté de cœur dont ils  
sont capables , avec un respect Religieux  
& avec cette fidélité inviolable que de-  
mande leur ministère.

1. Corin. 1.  
v. 2.

#### II.

Pour maintenir l'uniformité dans l'ad-  
ministration des Sacremens , Nous ordon-  
nons à tous Curés , Vicaires , & autres Ec-  
clésiastiques approuvés dans Nôtre Diocé-  
se, de se servir du Rituel qui est d'usage  
dans le Diocèse , & de se conformer exac-  
tement aux Instructions & Réglemens qui  
y sont contenus. Ils prononceront distinc-  
tement & d'une voix intelligible toutes

*Con. Trid.  
Sess. 7. can.  
XIII.*

les paroles qui regardent la forme des Sacremens, sans rien ajouter aux prières & aux cérémonies prescrites, & sans en rien retrancher.

### III.

*C. si quis, de  
conf. dist. 4.  
de bap.*

Les règles de l'Eglise voulant qu'on renouvelle tous les ans les Saintes Huiles, dont on se sert dans l'administration des Sacremens; la bénédiction en ayant été faite le jeudi Saint, les Curés ou Vicaires auront soin de les prendre, quinze jours au plus tard après Pâques, par eux-mêmes, ou par d'autres Ecclesiastiques qu'ils enverront à cet effet. Leur ordonnons de brûler les vieilles dans la lampe qui est devant le Saint Sacrement, & leur défendons sous peine d'interdit de s'en servir après la Pentecôte.

*Ritu Paul 5*

*C. si quis, dist  
4. de conf.*

### IV.

Les Saintes huiles seront tenues dans des vases d'argent ou d'étain, le vase du St. Crême & celui de l'huile des Caréchumenes seront unis ensemble avec des lettres gravées dessus pour les distinguer, & celui de l'huile des infirmes sera séparé des autres, afin qu'on puisse le porter séparément, lors qu'on va administrer l'Extrême-onction aux malades.

### V.

*Ord. de 1667  
tit. 20. ar.  
10. & 11.*

Les Curés auront deux Registres en bonne forme, pour y écrire les actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures, sui-

vant les formules qui se trouvent à la fin *Ordonn. de.*  
 du Rituel, faisant mention dans le R<sup>è</sup>gistr<sup>e</sup> 1736. ar. 1  
 de Baptême du jour de la naissance de l'en-  
 fant. Comme ces actes sont très-impor-  
 tans pour l'Eglise & la société civile, Nous  
 enjoignons aux Curés & Vicaires de con-  
 server avec soin les anciens & nouveaux  
 R<sup>è</sup>gistr<sup>e</sup>s de leur Paroisse : défendons sous  
 peine d'excommunication aux parens des-  
 dits Curés, & à toutes autres personnes  
 de s'en saisir & de les emporter après leur  
 décès.

## TITRE VI.

### *Du Baptême, & de la Confirmation.*

#### I.

**L**E Baptême est le premier Sacrement,  
 & comme la porte de la Religion  
 Chrétienne : sa nécessité est indispensable,  
 & le retardement n'en peut être que dan-  
 gereux : la vigilance des Pasteurs, & la foi  
 des parens doivent prévenir tous les dan-  
 gers d'en être privez; c'est pourquoi, Nous  
 enjoignons aux Curés d'avertir les peres, &  
 meres de faire apporter leurs Enfants à l'E-  
 glise, vingt-quatre heures après leur naissan-  
 ce, pour y recevoir le Baptême. S'ils diffé-  
 rent plus de trois jours, les Curés ou Vi-  
 caires, après leur avoir fait les remontran-

*JOAN. 3. v. 5*

ces nécessaires, en donneront avis à nôtre Promôteur, afin qu'il y soit pourvu à sa diligence ; les peres & meres, ou autres qui differeront plus de huit jours de présenter leurs Enfans au Baptême, encourront par le seul fait l'excommunication.

## I I.

*C. prasenti l. 3. Clem. de bap. & ejus effec.*

Le lieu destiné pour administrer le Baptême est l'Eglise Paroissiale, ou l'Annexe. On ne doit jamais Baptiser dans les Chapelles domestiques ; moins encore dans les maisons, si ce n'est en cas de nécessité, qui ne peut être qu'un danger probable de mort : hors ce cas, Nous défendons expressément d'Ondoyer les Enfans, comme aussi de différer les cérémonies du Baptême sans Nôtre permission par écrit.

*C. Sive parvuli dist. 4. de bap.*

## I I I.

✱ Nous défendons de faire Baptiser les Enfans hors de la Paroisse où ils sont nés, si ce n'est avec Nôtre permission, ou le consentement du Curé de l'Enfant. Ce cas arrivant Nous voulons que celui qui fera le Baptême, après en avoir écrit l'acte dans le Régistre de la Paroisse, où l'Enfant aura été Baptisé, donne un Certificat signé de sa main, du Baptême qu'il aura fait. Lequel Certificat sera remis sans délai au Curé, à qui il appartenoit de droit de faire ce Baptême, pour être par lui inséré dans ses Régistres.

## I V.

✱ On n'admettra pour Parrains & Mar-

raines que ceux qui sont en état de répondre pour l'Enfant qu'ils présentent au Baptême. Le Parrain aura pour le moins quatorze ans & la Marraine douze. On ne recevra point pour cette fonction les Excommuniés, les Pécheurs publics, ceux qui n'auront pas satisfait au devoir Paschal, ni ceux qui ne seront pas instruits des principaux Mysteres de la Foi. Défendons aussi d'y admettre les Religieux ou Religieuses, ni même les Ecclésiastiques sans Nôtre permission.

*C. 102. in  
baptism. dist.  
4. de consec.*

*C. non licet.  
dist. 4. de  
consecr.  
& CC. Reme.  
& Acquen. de  
baptis.*

## V.

Nous ordonnons à tous Curés & Vicaires, sous peine de deux mois d'interdiction, d'écrire sur un Régistre relié, selon l'ordre des jours, & sans laisser aucun blanc, tous les Baptêmes qu'ils auront fait. Il y sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'Enfant, de celui de ses Pere & Mere, Parrain & Marraine, & l'acte sera signé, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le Pere (s'il est present) le Parrain & la Marraine; & à l'égard de ceux qui ne sçauront, ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. On observera la même chose lorsqu'on suppléera les cérémonies du Baptême aux Enfants qui dans la nécessité auront été Ondoyez à la maison.

*Ordonn. de  
1667. tit.  
XX. ar. 10.*

*Cont. Aqu.  
an. 1585.  
iii. de bap.  
sacr.*

✱ Pour éviter les inconveniens qui peuvent naître de l'ignorance ou de l'imprudence des sages Femmes; les Curés ne souffriront pas qu'aucune personne exerce cet emploi dans l'étendue de leur Paroisse, qu'elle ne soit de bonnes mœurs, & ne sçache la manière d'administrer le Baptême. Ils auront soin de les interroger de tems en tems sur la matière & la forme de ce Sacrement, & de leur faire prêter le serment, ainsi qu'il est dans le Rituel.

## VII.

*Innoc. III.  
l. 3. Decret.  
iii. 4. de  
parif.*

✱ La bénédiction de la relevée des couches, se fera dans l'Eglise de sa Paroisse, par les Curés, Vicaires, ou autres Ecclesiastiques par eux délégués.

## VIII.

*Con. Rotom.  
an. 1581. iii.  
de confir.*

Les Curés doivent avoir grand soin de disposer leurs Paroissiens à recevoir le Sacrement de Confirmation: Ils y prépareront sur tout les Enfants de bonne heure par des fréquens Catéchismes & des instructions qui soient à leur portée: à cet effet, ils traiteront de l'excellence de ce Sacrement, de ses effets & des dispositions qu'il faut y apporter: ils en donneront une grande idée, afin que personne ne s'en éloigne par négligence, ou par mépris; mais en même tems ils feront comprendre que c'est un Sacrilege de le recevoir, plus d'une fois.

*C. spiritus  
dist. 5. de  
consec.*

*C. dictum  
cod. iii. de  
consec.*

IX. Comme la principale disposition pour recevoir le St. Esprit & l'abondance de ses graces, est la pureté de conscience, Nous ne confererons ce Sacrement qu'à ceux qui seront confessés. Nous ordonnons aux Curés de ne Nous présenter que ceux qui seront bien instruits des principaux Mysteres de la foy, & qui auront l'âge de dix ans ou environ.

## TITRE VII.

### *De l'Eucharistie*

#### I.

**L'**Eucharistie est le gage précieux de l'amour infini de J. C. pour son Eglise & l'abrégé des merveilles de sa puissance. Ce Sacrement plus excellent que tous les autres, outre la grace qu'il produit, contient réellement l'auteur de toutes les graces. Les Pasteurs doivent avoir un soin particulier de faire rendre à Jesus - Christ dans cet auguste Sacrement, l'honneur & l'adoration qui lui sont dus, & inspirer à leurs peuples un désir ardent de profiter des graces qui sont attachées à la participation du corps & du sang de ce Divin Sauveur.

#### II.

La premiere Communion étant presque

toûjours la regle de toutes les autres , on ne ſçauroit prendre trop de ſoin pour y diſpoſer les Enfans. Les Curés & les Vicaires , les prépareront à une action ſi ſainte & ſi importante par des fréquentes Inſtructions. Ils ne les admettront à recevoir cet Auguſte Sacrement que lorsqu'ils auront atteint un âge aſſez avancé, pour en connoître l'excellence , & pour ſe préparer à le recevoir dignement ; la premiere Communion ſe fera dans l'Egliſe de la Paroiſſe.

## III.

Les Curés ou leurs Vicaires liront au Prône le premier Dimanche du Carême

*Conc. Later.* le décret du Concile de Latran. *Omnis*

*4. an. 1215 Utrique ſexus.* Ils repréſenteront à leurs

*Can. 21.* Paroiſſiens l'obligation qu'ils ont de ſatis-

faire au précepte de l'Egliſe, par une hum-

ble & ſincere Confession, qui ſoit une pré-

paration à une ſainte Communion. Ils

leur feront comprendre que l'Egliſe n'a

pas prétendu limiter par cette Loi , ni

les Confessions, ni les Communions des Fi-

dèles, & que ſon deſſein n'a été que de met-

tre des bornes à la négligence de ceux de

ſes Enfans qui ſont inſenſibles pour leur

ſalut ; & en même temps ils les exhorte-

ront à Communier Saintement , au moins

aux quatre Fêtes principales de l'année.

## IV.

\* Nous ordonnons ſuivant les loix de l'Egliſe à tous nos Diocéſains de faire leur

*Con. Paris.*

*an. 1429.*

*Can. 28.*

*Con. Agat.*

*c. 18.*

Communion Paschale dans l'Eglise de leur Paroisse, & ils ne pourront la faire ailleurs sans nôtre permission, ou le consentement de leurs Curés. Nous défendons pour cet effet à tous les Religieux d'administrer aux Fidèles la Sainte Communion, pendant la quinzaine de Pâques, sans avertir ceux qui se présenteront à la Sainte Table, qu'ils ne satisferont pas au précepte de l'Eglise par cette Communion.

## V.

Comme la confession doit être entièrement libre, si quelqu'un pendant ce Saint tems avoit des justes raisons pour se confesser hors de la Paroisse, il en demandera la permission à son Curé, & la confession faite, il sera toujours obligé de faire la Communion Paschale dans la Paroisse.

## VI.

Afin que les Fidèles soient en état de satisfaire à ce devoir, les Curés & les Vicaires feront pendant le Carême des fréquentes instructions sur la nécessité & sur les parties du Sacrement de Penitence; sur l'Auguste mystere de l'Eucharistie, & sur les dispositions qu'il faut apporter pour le recevoir dignement. Ils auront un zèle particulier pour instruire les jeunes Enfants, Serviteurs, Servantes & autres personnes qui ordinairement n'ont pas assez de secours.

**VII.**  
 \* Le tems pour faire la Communion Paschale est depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement; si quelqu'un étoit assez malheureux pour mépriser ou négliger pendant ce saint tems l'obligation que l'Eglise impose à tous les Fidèles, son Curé l'avertira charitablement, le pressera, le conjurera d'y satisfaire incessamment; & si malgré tout cela, il persevere dans sa désobéissance, il Nous en donnera avis, pour être procédé contre lui par les peines de droit.

**VIII.**  
 Il est du devoir des Pasteurs de redoubler leur zèle à l'égard de ceux qui sont en danger de mort, de les disposer de bonne heure aux Sacremens, & de faire en sorte qu'aucun ne soit privé d'un aussi grand bien que le Viatique. Nous leur recommandons de l'administrer aux malades, sans attendre l'extrémité de leur vie, afin qu'ils puissent le recevoir avec la présence d'esprit, la connoissance & les sentimens nécessaires pour une action aussi importante. Nous défendons de le porter pendant la nuit.

*Conc. Aqu.  
 an. 1585.  
 tit. que ad.  
 Ss. Euch. &c*

**IX.**  
 Les Curés hors les cas de nécessité ne feront point administrer le Saint Viatique par des Prêtres qui ne sont pas approuvez

pour la confession , parce qu'il peut arriver que les malades aient besoin de se confesser avant que de Communier.

## X.

Les Curés & Vicaires, lorsqu'ils porteront le St. Viatique aux malades , se serviront d'une petite Custode ou boîte d'argent , dorée en dedans , qu'ils porteront suspendue au cou , dans une bourse de soye , & n'y mettront d'hosties qu'autant qu'il y aura des malades à communier. Si le chemin étoit long , ou difficile , ou le tems mauvais , ils pourront monter à Cheval.

## X I.

Les Curés exhorteront souvent leurs Paroissiens d'accompagner avec respect nôtre Seigneur , lorsqu'il est porté aux malades , & de se faire agréger à la Confratrie du Saint Sacrement , que Nous souhaitons qu'on érige , s'il est possible , dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse.

*Conc. Medi.  
V. part. 1.  
tit. 9.*

## TITRE VIII.

*De la Pénitence.*

## I.

**I**L n'est pas de fonction plus relevée que celle de reconcilier les Hommes avec Dieu , & en même tems il n'en est point

de plus difficile, & de plus périlleuse pour ceux qui l'exercent. Ceux qui sont appelés à ce redoutable ministère, dans la crainte d'en abuser, doivent s'appliquer sans cesse à se remplir de zèle & de force, de prudence, de lumières & de tout ce qui leur est nécessaire pour s'en acquiter dignement. Nous leur recommandons d'observer dans la pratique les instructions de Saint Charles, si Solemnellement approuvées, & autorisées dans l'Eglise de France.

## II.

*Conc. Trid.  
Sess. 23. c.  
15. de refor.*

*Cle. 10. conf.  
superna &  
vide.*

*Apud Barb.  
p. 2. de off.  
& par. Ep.  
ass. 25. n. 71*

Nous défendons, sous peine de suspension *Ipso Facto*, à tous Prêtres séculiers & réguliers qui n'ont pas de bénéfices à charge d'ames, de confesser dans Notre Diocèse, s'ils n'ont obtenu de Nous, ou de nos Vicaires Généraux, une approbation par écrit; & nul Prêtre, séculier, ou régulier, même approuvé, n'entendra la confession des Religieuses sans notre approbation spéciale.

## III.

Nous n'approuverons aucun régulier pour confesser dans ce Diocèse qu'il ne Nous soit présenté par ses supérieurs, auxquels Nous enjoignons de ne Nous proposer pour ce ministère redoutable, que des sujets capables & irrépréhensibles dans leurs mœurs.

Nous défendons, sous peine de suspension *Ipso Facto*, à ceux, dont Nous aurons limité les approbations, soit pour le tems, soit pour les lieux, soit pour les personnes, d'excéder le pouvoir que Nous leur aurons donné, & Nous déclarons nulles & invalides les absolutions qu'ils entreprendroient de donner au delà de leurs pouvoirs, excepté en péril évident de mort.

## V.

Comme il pourroit arriver que certaines personnes, en fraude de la discipline, iroient hors du Diocèse chercher des confesseurs inconnus, pour persévérer dans leurs désordres, Nous, conformément à la Bulle de Clement X. *Superna*, aux regles de l'un & de l'autre droit, & aux instructions de Saint Charles, enjoignons au confesseurs de nôtre Diocèse de regarder ces confessions comme nulles, & d'obliger ceux qui les auront faites de les réparer en les renouvelant dans le Diocèse.

\*  
*eis sua fraus  
 non dt. parro-  
 cinari vel do-  
 lus c. si vir,  
 extra de cogn  
 spirit.*

*Nemo ex de-  
 lieto suo  
 &c. ff. l. 177:*

## VI.

Les Curés accoutumeront de bonne heure les jeunes Enfants à se confesser. Nous leur défendons d'entendre par troupe leurs confessions. Leur ordonnons de les confesser séparément & de ne leur donner l'absolution qu'autant qu'ils les trouveront instruits & suffisamment disposés pour la recevoir.

On n'entendra les confessions que pendant le jour. Si cependant quelque pressante nécessité demande que l'on confesse le matin avant jour, ou le soir dans la nuit, il y aura auprès du Confessionnal un cierge allumé.

## VIII.

Comme la maniere d'administrer le Sacrement de Pénitence contribue à édifier les peuples, à leur inspirer le respect qui lui est dû, Nous ordonnons d'exercer ce ministere avec la modestie & la gravité convenable; & Nous défendons à tous confesseurs séculiers & réguliers d'entendre les confessions dans les maisons particulières, excepté celles des malades, & aux Prêtres séculiers de confesser jamais dans l'Eglise sans surplis.

## IX.

Les Prêtres soit séculiers, soit réguliers, qui auront confessé quelques malades, en avertiront le Curé au moins par un billet, afin qu'il puisse leur administrer les autres Sacremens.

## X.

\* Conformément aux loix de l'Eglise & de l'état, Nous enjoignons aux medecins, chirurgiens & apoticaire, qui ont soin des malades, dès qu'ils connoîtront que leur maladie est périlleuse, de les avertir ou de leur faire dire qu'ils ne les verront plus

*Conc. Bitur.  
an. 1584.  
tit. de pen. c.  
18.*

*Con. lat. 4.  
c. 22.  
Decl. du 8  
Mars  
1712.*

plus après la troisième visite, s'ils n'ont  
recours à leurs Pasteurs, pour recevoir les  
Sacremens de l'Eglise.

## TITRE IX.

*Cas Reservés à Monseigneur l'Evêque, aux-  
quels il n'y a pas de Censure annexée.*

I.

**L'**Attentat des Enfans qui vont jusqu'à  
battre leur Pere ou leur Mere.

II.

Le recours aux Devins, Magiciens &  
Sorciers.

III.

Le Parjure ou le faux Serment commis  
devant un Tribunal Public, quand on est  
duëment interrogé par son Juge légitime.

IV.

L'empoisonnement, l'assassinat & tout  
homicide volontaire commis avec trahi-  
son & de dessein premedité, sous lequel  
est compris l'avortement, *Etiam ante fa-  
tum animatum quocumque modo fiat*, & la  
cooperation a les commettre.

V.

Faire coucher avec soi les Enfans dans  
le même lit, avant l'an & jour, depuis  
leur naissance.

F

**V I.**  
 La cohabitation des fiancés, qui contre la  
 défense que nous en faisons, demeurent  
 ensemble dans la même maison, depuis  
 qu'avec le consentement de leurs parens  
 ils se sont promis mariage.

**V I I.**

Le peché des cabaretiers qui donnent à  
 boire, à manger, ou à jouer aux habitans  
 de la Paroisse les jours de Fête & Diman-  
 che, pendant les Offices Divins, & pa-  
 reillement celui des habitans de la Paroif-  
 se qui mangent & boivent dans les Caba-  
 rets, ou qui jouent à la Paume, à la Pé-  
 lote, & aux autres jeux publics, durant  
 la célébration desdits Offices.

**V I I I.**

Mettre volontairement le feu aux mai-  
 sons, ou aux autres biens d'autrui.

**I X.**

Prendre ou retenir sciemment les effets  
 naufragez.

**X.**

*Ebrietas Sacerdotum.*

**X I.**

*Stuprum virgini per vim illatum, ac ne-  
 farius puella seu vidua raptus, incestus  
 quoque cum personâ spiritualiter Cognatâ  
 vel cum consanguineâ in primo & secundo  
 gradu. Item bestialitas peccatumque Sodom-  
 icum non modo consummatum sed &  
 actu ad id per se ducente tentatum.  
 Sacrilegus pariter cum sanctimoniali*

*coitus, ac nefandum Sacerdotis scelus qui Tribunali penitentiae abutitur ut penitentes suas ad libidinem provocet. Sive ista in flagitium consenserint sive non. Peccatum denique impudicitiae externum & mortale confessori cum penitente, à quo non poterit complicem absolvere etiam si facultatem obtinuerit à reservatis absolvendi.*

## XII.

Le Pêché des personnes qui disputent & se querellent dans l'Eglise, & qui étant averties par le Curé, ou les Magistrats, ne font pas cesser le scandale qu'elles causent.

*Cas Reservez, avec les Censures encourues par le seul fait.*

## I.

**L**E Crime d'hérésie, l'apostasie des vœux solennels & des ordres Sacrés; avec excommunication.

## II.

Le Sortilege, le malefice, la divination & en un mot tout exercice de l'art magique, avec excommunication.

## III.

La suffocation des Enfants qu'on a mis coucher avec soi dans le même lit, avant l'an & jour, avec excommunication.

## I V.

Le Sacrilege de ceux qui battent outrageusement, un Ecclesiastique, ou un Religieux qui porte l'habit de son état; avec excommunication.

## V.

Le duel avec le crime de tous ceux qui y cooperent, soit en le presentant, ou en l'acceptant, soit en le conseillant, en le commandant ou en donnant aide & moyen pour le faire commettre; quand même le combat ne s'en seroit pas ensuivi, avec excommunication.

## V I.

La Violation de la closture Religieuse, qui se commet par ceux & celles qui entrent dans les monasteres des Religieux, ou Religieuses, hors le cas permis par le droit, & sans la permission requise, obtenue de Nous ou de nos Vicaires Généraux, avec excommunication.

## V I I.

Le peché des Peres & Meres qui different le Baptême de leurs Enfants plus de huit jours; avec excommunication.

## V I I I.

Le peché des personnes qui par des fausses dépositions obligeront les ministres de l'Eglise, à célébrer des Mariages nuls, avec excommunication.

## I X.

La désobéissance des Ecclesiastiques

constitués dans les Ordres Sacrés ; ou ayant bénéfice demandant résidence, qui boivent, mangent dans les cabarets, ou dans les jardins, bassécours, places publiques, & autres endroits contigus auxdits cabarets, ou en dépendants, ainsi qu'il est exprimé dans les ordonnances du Diocèse, si ce n'est en cas de voyage & de nécessité, avec suspension, *Ipsa Facto*, de laquelle aucun Confesseur même ayant les cas Réservés, ne pourra absoudre.

## X.

La célébration des Mariages Clandestins, en quoi est compris non-seulement le peché de ceux qui se marient ainsi contre les regles, mais encore celui du Curé ou autre Prêtre qui leur donne la bénédiction nuptiale; avec suspension, *Ipsa Facto*, contre ledit Prêtre ou Curé, qui auroit entrepris un tel mariage.

## XI.

La désobéissance des Prêtres, qui contre les défenses du Diocèse, confessent des femmes ou des filles dans les Sacristies ; sous peine de suspension, *Ipsa Facto*.

## XII.

Entreprendre de confesser sans approbation, ou excéder quant au lieu, au tems, & aux personnes les bornes des

pouvoirs qu'on a obtenu pour confesser ; à peine de suspension, *Ipsò Factò.*

## XIII.

Marier une personne Catholique avec une hérétique , à peine de suspension , *Ipsò Factò.*

## XIV.

Gregor. XIII.  
conf. cum  
Sacra.  
Clem. VIII.  
& Conc. Me-  
dio. III. T. 8.

Nous défendons à tous confesseurs d'absoudre des cas à Nous réservés, sans nôtre permission expresse, à peine de suspension, *Ipsò Factò.*

Na. 1<sup>o</sup>. Le peché n'est pas réservé, lorsqu'il aura été commis avant l'âge de puberté, c'est-à-dire, avant l'âge de quatorze ans pour les Garçons, & de douze pour les Filles. Lorsque les Confesseurs douteront si un peché est mortel ou veniel, ou que le penitent douterait s'il s'en est confessé autre-fois, ou même s'il l'a commis, Nous permettons à tout Confesseur approuvé d'accorder le bienfait de l'absolution.

Na. 2<sup>o</sup>. Quand un penitent coupable d'un cas réservé, même avec censure, s'est confessé de bonne foy, à un Prêtre qui avoit le pouvoir de l'en absoudre, la réserve & la censure sont ôtées par rapport à lui, & s'il veut dans la suite s'en confesser de nouveau, pour tranquiliser sa conscience, tout Prêtre approuvé pourra lui en donner l'absolution.

*Na. 3<sup>e</sup>. Nous donnons aussi à tous les Prêtres approuvés de nôtre Diocèse, le pouvoir d'absoudre des cas à Nous réservés, même avec censures, les personnes qui voudront faire une Confession générale, dans le désir sincère de réparer le désordre de leur vie passée, pourvu que l'occasion en soit ôtée, & qu'il y ait plus d'un an que le peché réservé ait été commis.*

## TITRE X.

### *Cas Réservés à Nôtre Saint Pere le Pape.*

#### I.

**L**A Simonie réelle ou confidentielle avec le peché de ceux qui y coopèrent efficacement.

#### II.

Le battement atroce d'un Ecclésiastique ou d'un Religieux, & le peché de ceux qui y participent efficacement, quand l'Ecclésiastique, ou le Religieux n'est pas l'agresseur.

#### III.

La falsification des Brefs, Bulles, ou Rescrits Apostoliques.

Le pillage des Eglises , ou autres lieux Sacrés avec effraction des portes , des fenêtres , ou du toit.

Le crime des incendiaires , qui a dessein mettent le feu aux maisons , ou aux bâtimens , lorsque les auteurs sont notoirement publics , & juridiquement dénoncés.

Conc. Trid.  
sess. 24. c. 6  
de ref.

Na. 1<sup>o</sup>. Tous ces cas Nous demeurent réservés , quand ils sont occultes , & suivant notre jurisprudence , tout crime est regardé comme occulte , quand il n'a pas été porté en jugement , ou qu'ayant été déferé au Tribunal juridique , il n'y a pas été suffisamment prouvé.

C. ea noscitur  
C. quamvis  
C. mulieres  
desenten. exc.  
extra.

Na. 2<sup>o</sup>. Les infirmes , les vieillards , les femmes , les impubères , les pauvres & ceux qui sont sous puissance d'autrui , coupables de ces pechés , quoiqu'ils soient notoires & publics , doivent être renvoyés devers Nous , pour en recevoir l'absolution.

## TITRE XI.

### De l'Extrême-Onction.

#### I.

Conc. Trid.  
sess. 14. de  
Extr. un.

**L**E Sacrement de l'Extrême-Onction étant la consommation de la Pénitence & de toute la vie Chrétienne , & d'une

d'une grande efficace pour le soulagement spirituel & corporel des malades : Nous ordonnons aux Curés d'Exhorter leurs Paroissiens , de ne pas négliger dans les occasions l'usage de ce Sacrement ; & pour les guérir de cette vaine crainte , qui les en éloigne souvent , ils tâcheront de leur faire comprendre que ne le pas recevoir quand on le peut , c'est mépriser la grace que J. C. y a attachée , & qu'on ne peut s'en priver sans être cruel à soi-même.

7<sup>me</sup>. 5. v. 14  
& 15.

Conc. Burd.  
an. 1583.  
Tit. 13.

I I.

Nous enjoignons aux Curés & Vicaires de visiter assiduellement les malades pour leur administrer ce Sacrement quand ils seront en danger. Nous les exhortons à se conduire dans de pareilles occasions avec prudence pour ne pas effrayer mal à propos les malades , mais néanmoins avec un véritable zèle pour leur salut, en sorte qu'ils administrent ce Sacrement lorsqu'ils auront encore assez de liberté d'esprit pour entrer dans les sentimens d'une fervente dévotion.

Conc. Burd.  
an. 1583.  
Con. Medio.  
1. &  
S. Caro. in  
instruc. de  
extr-un.

I I I.

Après que les Sacremens auront été administrés aux malades , un véritable Pasteur ne doit pas prétendre avoir rempli tous ses devoirs à leur égard : c'est alors au contraire qu'il doit redoubler son zèle & ses soins pour les visiter le plus souvent qu'il pourra , pour les consoler , pour les

Conc. Medi.  
5. & S. Caro.  
in instruct.  
de Visu. &  
car. infir.

porter à faire un saint usage de leurs maux,  
& pour les aider à mourir de la mort des  
justes.

## TITRE XII.

*De l'Ordre.*

I.

*Conc. Later.  
4. s. 27. &  
refertr. c.  
cum sit ars. de  
eta. & qua.  
ordi.*

**U**N des principaux soins des Evêques doit être de choisir ceux qui sont les plus propres au ministère Ecclésiastique & d'éloigner pour toujours ceux qui aspirent à cet honneur sans talens, ou par des vûes purement humaines. Nous ne sçaurions y porter trop d'attention, & il est aussi indispensable pour Nous qu'important pour l'Eglise d'éprouver & d'examiner les sujets avant de les admettre aux ordres.

II.

*Con. Trid.  
Sess. 23. c. 4  
✱*

Nous ne donnerons la Tonsure qu'à ceux qui Nous auront donné des preuves de leur vocation & du désir sincere qu'ils ont de se consacrer entierement au service de Dieu: & comme ils doivent être en état de connoître les obligations qu'ils contractent, Nous ne la conférerons à aucun qui n'ait atteint l'âge de douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, confirmé & instruit des principaux mysteres de la religion & qui n'ait fait une retraite dans un de nos Séminaires.

Les Séminaires sont établis pour y disposer les jeunes Clercs aux fonctions Ecclésiastiques par la retraite, par la prière, par la méditation & par l'étude des Saintes Lettres. C'est le moyen le plus assuré pour leur inspirer du zèle, afin de travailler à leur propre sanctification & à celle des Peuples qui doivent leur être confiés.

## IV.

Ceux qui voudront entrer au Séminaire \* pour se disposer à recevoir les Saints Ordres seront obligés de Nous présenter des Certificats de la régularité de leur conduite, des témoignages de leur assiduité aux Offices Divins & des attestations de leurs études de Philosophie, & de trois ans au moins de Théologie. L'entrée en sera fixée au douze de Novembre; & ils n'y seront point admis s'ils ne sont pas trouvez capables dans l'Examen que Nous en ferons.

## V.

Ceux qui seront admis dans nôtre Séminaire, y demeureront au moins six mois pour se préparer au Soudiaconat, durant lesquels Nous leur conférerons les Ordres mineurs. Ils y demeureront ensuite trois mois pour le Diaconat & trois mois pour la Prêtrise. Nous ne les admettrons aux Ordres qu'autant que Nous les en juge-  
*Cons. Trid.*  
*Sess. 23. c.*  
*5. & 11.*

*Con. Trid. Sess. 23. c. 6. 11.* Ceux qui sortiront du Séminaire pour juste cause ne pourront y rentrer, qu'en Nous rapportant des attestations de la régularité de leur conduite, de leur assiduité à assister aux Offices Divins & à fréquenter les Sacremens.

## V II.

*Con. Trid. ibid. c. 7.* Nous ne recevrons au Soudiaconat aucun Clerc, qui n'ait les qualitez & l'âge requis; & comme Nous sommes obligés de prévenir le danger qu'il y auroit que la pauvreté ne les engageât à faire des choses qui deshonoreroient l'état, Nous n'en admettrons aucun qui ne soit pourvû d'un Bénéfice, ou d'un Titre Patrimonial de cent livres de revenu, dûëment certifié & publié au Prône par trois diverses fois.

*Con. Trid. Sess. 21. c. 2. de refor. Ordon. d'Orléans art. 12*

## V III.

*Con. Trid. Sess. 23. c. 5.* Quoique le consentement du Peuple ne soit pas nécessaire pour élever les Clercs aux Ordres Sacrez, le témoignage des Fidèles ne doit pas être négligé d'autant qu'il peut servir à découvrir quelque irrégularité, ou quelque défaut considérable dans ceux qui aspirent aux Ordres Sacrez. Les Curés des Domiciles de ceux qui désirent d'être promûs au Soudiaconat, avertiront le Peuple au Prône de la Messe Paroissiale par trois jours de Fête ou de Dimanche, que tel doit se présenter aux Ordres; & que ceux qui savent quel-

que chose qui les rende indignes des Ordres Sacrez, sont obligez en conscience de le déclarer avant l'Ordination ; de laquelle Publication l'Ordinand sera tenu de Nous porter l'attestation.

## I X.

Comme Nous devons éviter d'imposer les mains à des ministres inutiles, & que Nous ne devons régler nôtre conduite que sur la nécessité & l'utilité des Eglises de nôtre Diocèse, Nous n'ordonnerons désormais aucun prêtre qu'il ne Nous promette par écrit de ne point sortir de nôtre Diocèse sans Nôtre permission, & d'y travailler sous nos Ordres dans les Paroisses où Nous jugerons à propos de les envoyer.

*C. Trid. Sess. 23. c. 16.*

*C. multi Sacerdotes 1. p. dist. 40.*

## TITRE XIII.

*Du Mariage.*

## I.

**L**E Mariage, quoiqu'établi de Dieu, n'étoit dans le principe qu'une société civile de l'homme & de la femme, qui les unissoit par un lien indissoluble. Dans la nouvelle loy J. C. loin de détruire cette société l'a sanctifiée en l'élevant à la dignité de Sacrement : & comme il exige de Saintes dispositions, les Curés auront soin d'en instruire les Fideles & de leur faire

connoître les graces singulieres qu'il produit pour la sanctification des personnes mariées.

## II.

*C. ubi non est  
extr. de des-  
pon. impub.*

Comme pour être capables de contracter mariage, il faut avoir l'âge de puberté, c'est à dire quatorze ans accomplis pour les Garçons & douze ans aussi accomplis pour les Filles, les Curés n'entreprendront pas de marier que ceux qui auront atteint cet âge.

## III.

*C. Medio. 5.  
& S. Caro.  
in instr. de  
matri. ✕.  
& Rit. Rom.*

Nous défendons aux Curés & Vicaires d'administrer le Sacrement de mariage à ceux qui ne sont pas instruits des principaux mysteres de la Foy: & ceux qui voudront recevoir ce Sacrement, s'y prépareront au moins trois jours avant par une humble confession & une sainte communion.

*C. Trid. Sef.  
24. c. 1.*

## IV.

*C. non oport.  
par. 2. c.  
28. q. 1.  
Edict de  
Novemb.  
1680.*

Nous défendons sous peine de suspension, *Ipso Facto*, à tous Curés ou Vicaires de nôtre Diocèse de marier une personne Catholique avec une personne Hérétique. Leur ordonnons pour éviter toute surprise de s'informer exactement & de s'assurer de la Religion des parties avant de procéder à la célébration de leur mariage.

## V.

Les personnes veuves, si leurs parties sont mortes hors de la Paroisse, ne seront

*C. in presen-*

pas reçues à contracter un second mariage, si<sup>à extra de</sup> qu'elles ne rapportent l'extrait mortuaire dans la forme prescrite; & l'absence d'une des deux Parties, quelque longue qu'elle soit, ne pourra pas être regardée comme une preuve de sa mort: si on ne peut pas en présenter une preuve signée d'une personne Publique, ou constituée en dignité; il faudra au moins des témoignages capables de former une certitude morale: mais ce n'est pas aux Curés à en examiner la vérité & la suffisance. Vou- *Spons. & Mair.* lons qu'on se pourvoyè en pareil cas de- vers Nous pour être statué ainsi qu'il ap- partiendra.

## VI.

Les Curés & Vicaires ne recevront personne au Sacrement de Mariage qu'a- *Conc. Latcr. sub Inn. 3. Trid. Sess. 24. c. 1. ref. Ord. de Blois art. 40.* près qu'on aura fait la proclamation des bans au Prône de la Paroisse par trois di- vers jours de Dimanche ou de Fête, en mettant un jour d'intervalle entre cha- que Publication.

## VII.

Nous ordonnons aux Curés de désigner dans la Publication des bans les personnes contractantes par leurs noms, surnoms, état & condition & ceux de leur Pere & mere. Ils exprimeront aussi la Paroisse & le Diocèse des parties; & si elles sont veu- ves, ils énonceront les noms & qualités de leurs maris ou femmes décédez. Ils se-

ront aussi mention de toutes ces circonstances dans les certificats des publications des bans, en marquant les jours auxquels elles auront été faites.

### VIII.

Si après la dernière publication des bans on a laissé écouler trois mois entiers sans célébrer le mariage, Nous voulons que la publication en soit renouvelée en la forme requise, à moins que Nous n'en donnions dispense.

### IX.

*Edit du mois  
de Mars de  
l'an 1697.*

Comme les Curés ne doivent marier que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, ils ne doivent aussi publier les bans que de ceux qui demeurent actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demuroient auparavant dans une autre Paroisse de Nôtre Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demuroient dans un autre Diocèse. Si les personnes qui veulent se marier dans une autre Paroisse, n'y ont pas demeuré le tems requis, leurs bans seront publiés dans la Paroisse où elles demeurent actuellement & dans celle d'où elles sont sorties, & au cas que le séjour qu'elles ont fait dans ces deux Paroisses, ne suffise pas pour acquérir domicile, elles Nous seront adressées pour y être pourvû.

Les bans de mariage des fils & des filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, seront publiés non-seulement dans la Paroisse de leur résidence, mais encore dans celle de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, après la mort de leursdits Peres & Meres.

*Edit de 1697*

## X I.

Comme l'Eglise a toujours détesté les mariages des enfans de famille, faits à l'insçû ou contre la volonté des Peres & Meres, Nous défendons sous peine de suspension, de proceder auxdits mariages & même à la publication des bans, sans le consentement des Pere & Mere, Tuteurs, ou Curateurs, des enfans de famille, à moins qu'ils ne soient par leur âge en droit de faire les actes de soumission prescrits par les ordonnances, & qu'ils ne les ayent faits dans la forme requise.

*Conc. Trid.*

*Sess. 24. c. 1.*

*Ord. de Blois*

*art. 40.*

*Ord. de 1639*

*art. 1. & 2.*

*Edit de 1697.*

## X I I.

Les Curés ne publieront pas les bans des inconnus & des Vagabonds qui n'ont aucune demeure fixe & certaine, & s'il s'en présente quelqu'un, après avoir fait une exacte recherche sur les témoignages des personnes dignes de foy, ils Nous en donneront avis avant de passer outre.

*C. Trid. Sess.*

*24. c. 7.*

## X I I I.

Quand ceux qui veulent contracter Mariage ne seront pas bien connus au Cu-

ré, il s'informerá soigneusement avant de passer outre de l'âge, de l'état & qualité des parties, il s'en fera instruire par des témoins dignes de foy, connus, domiciliés & dont il puisse produire & représenter les témoignages en cas de besoin; déclarons que les témoins qui par mauvaise foy & par fraude surprendront les Ministres de l'Eglise & les engageront à célébrer des Mariages nuls, auront encouru la peine de l'Excommunication; & voulons qu'on les avertisse des peines corporelles portées par les ordonnances Royaux.

*Edit de 1697*

#### XIV.

Lorsque les Curés soupçonneront que des gens inconnus, qui viendront s'établir sur leurs Paroisses, vivent avec des concubines, qu'ils supposent être leurs femmes, Nous leur ordonnons de demander en ce cas à ces sortes de personnes un certificat de leur Mariage légalisé par l'Evêque Diocésain, ou les Vicaires Généraux, & faute de représenter ledit certificat ils Nous en donneront incessamment avis & aux Officiers des lieux pour y procéder selon l'exigence des cas & faire cesser un pareil scandale.

#### XV.

Les Compagnons de boutique, serveurs, servantes & autres personnes, qui n'acquièrent pas domicile par elles-mêmes,

ne seront pas reçues à contracter Mariage ni à la Publication des bans dans les Paroisses où elles résident, si elles ne font apparoir dans les formes prescrites de leur liberté & si elles ne rapportent le consentement, ou l'extrait mortuaire de leurs Pere & Mere.

*Art. de l'Ordonnance de 1683. Art. 10.* **XVI.**

Pour éviter les inconvéniens qui peuvent naître de la co-habitation des Fiancés, Nous leur défendons d'habiter dans la même maison, & Nous défendons aux Curés & Vicaires de procéder à la célébration du Mariage, ni même à la publication des bans de ceux qui contreviendront à la présente ordonnance.

*Art. de l'Ordonnance de 1683. Art. 11.* **XVII.**

Lorsqu'il y aura opposition au mariage, les Curés ou Vicaires ne passeront pas outre sous prétexte qu'elle leur paroît injuste ou frivole. Ils attendront qu'il intervienne un Jugement, ou qu'il y ait un désistement de la Partie opposante : ils ne doivent cependant avoir aucun égard aux oppositions verbales ni à celles qui ne sont pas faites par un acte public, ou au moins par un acte signé de l'opposant même.

*Art. de l'Ordonnance de 1683. Art. 12.* **XVIII.**

Nous n'accorderons pas dispense de trois bans, & ne dispenserons du second & du troisième que pour juste cause &

*Trid. Sess. 24. c. 1. Con. Medi. VI. Tit. quæ ad Matrim.*

Ord. de Blois  
Art. 40.

Qu'après que les Curés Nous auront certifié avoir publié un ban & avoir déclaré au peuple que les Parties étoient dans le dessein de se pourvoir devant Nous pour obtenir la dispense de ceux qui restent à publier, & ils ne délivreront le certificat de ladite publication qu'après avoir laissé un jour franc entre le jour de la publication & celui auquel ils donneront ledit certificat.

X I X.

Si les personnes, dont on a publié les bans, sont de deux différentes Paroisses, le Curé d'une des deux Parties ne procédera pas à leur mariage sans le certificat du Curé de l'autre Partie, par lequel il lui confesse que les publications ont été faites sans opposition & sans avoir découvert aucun empêchement.

X X.

Les extraits baptistaires, les certificats de la publication des bans, les attestations de liberté, le consentement des Pères, Meres, Tuteurs ou Curateurs & tous les autres actes ayant rapport au Mariage, & venants d'un Diocèse étranger ne seront point reçus par les Curés pour y avoir égard, s'ils ne sont dûement légalisés ou connus par le Curé.

X X I.

Le Mariage ne doit se célébrer que devant le propre Curé, ou Vicaire des par-

Trid. Sess.  
11

ties sous peine de nullité, & Nous défendons sous peine de suspension, *Ipsa Facto*, à tous Prêtres séculiers ou réguliers qui ne sont Curés ou Vicaires de l'un ou des deux Contractans, ou Commis par Nous par lesdits Curés ou Vicaires, de les marier.

Ordonn. de  
1606. ar. 12

### XXII

Nous défendons à tous Curés ou Vicaires de donner permission à leurs Paroissiens d'aller se marier où bon leur semblera: leur ordonnons de les marier dans leur Eglise Paroissiale à l'exclusion de toute autre Eglise ou Chapelle, à moins que Nous n'en donnions la permission par écrit. Défendons expressément les mariages qui se contractent à l'extrémité de la vie, avec des personnes qu'on a entretenues jusqu'alors dans un commerce criminel, ou qui auroient été séduites sous promesse de mariage.

Ordon. de  
1639. ar. 6.  
Edit de 1697

### XXIII.

Comme les Mariages doivent être libres & exempts de toute contrainte, Nous déclarons, conformément à l'Esprit de l'Eglise & aux arrêts & jugemens séculiers, que Nous ne souffrirons pas qu'il soit célébré des Mariages dans les prisons.

Con. Trid.  
Sess. 24. c. 9  
Ordonn. de  
Blois ar. 281

### XXIV.

On ne fera aucun Mariage avant le jour & sans la célébration de la Sainte Messe, à moins qu'il n'apparoisse une dispense de Nous par écrit.

## XXV.

*C. Trid. Sess.  
24. c. 1.  
Ordonn. de  
Blois art. 40  
Edit de 1697*

La présence de quatre témoins dignes de foy, domiciliés & qui sçachent signer, s'il peut s'en trouver aisément, étant nécessaire suivant les ordonnances, Nous enjoignons aux Curés & Vicaires de s'y conformer.

## XXVI.

*C. Trid. Sess.  
24. c. 1. de  
refor. Matr.  
Ordonn. de  
1667. tit. 20  
art. 10 & 11  
Ordonn. de  
1735. art. 1.*

Après la célébration des Mariages les Curés seront exacts à en écrire les actes sur le Régistre à la suite des autres Mariages sans laisser aucun blanc, ils y exprimeront les noms, surnoms, qualitez, lieu de la naissance ou du domicile des parties, le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, la publication de trois bans, ou la dispense qui en aura été donnée, comme aussi la dispense de parenté, affinité ou honnêteté publique quand il y en aura: lesquelles dispenses resteront au pouvoir du Curé. Cet acte sera signé par ledit Curé qui le fera signer aussi par les contractans & par les quatre témoins, s'ils sçavent signer, & s'ils déclarent ne sçavoir signer, il en sera fait mention.

## XXVII.

Les Curés & Vicaires, avertiront souvent les personnes mariées que la pureté des maximes de l'Evangile, & l'honnêteté chrétienne, ne leur permettent pas de faire coucher avec eux leurs enfans qui ont atteint l'âge de six ans, ni de laisser cou-

cher dans le même lit les enfans de différent sexe qui ont atteint cet âge.

## TITRE XIV.

### Du Synode.

#### I.

**L**es Synodes Diocésains ayant été établis pour le maintien de la Discipline Ecclésiastique, & pour entretenir & ranimer le zèle des Pasteurs, Nous ordonnons sous les peines portées par les Saints Canons, à tous ceux qui de droit ou de coûtume sont obligés d'y assister, de s'y trouver lorsque nous jugerons à propos de les y appeller.

*Con. Trid  
Sess. 24. c  
3. de ref.*

#### II.

Afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur cette assemblée, les Curés & les Vicaires auront soin d'en recommander le succès à leur Prône le Dimanche précédent. Nous ordonnons qu'on sonnera les Cloches en carillon dans Nôtre Eglise Cathédrale le jour indiqué & le soir du jour précédent.

*Cerem. Rom.  
de Syn.*

#### III.

Nous recommandons aux Curés, qui viendront au Synode, de pourvoir aux besoins de leur Paroisse de manière que le peuple ne manque pas des secours nécessaires pendant leur absence.

Nous ordonnons à tous ceux qui viendront pour le Synode, de se conduire soit en chemin, soit dans la ville, d'une manière propre à édifier & à répandre par-tout la bonne odeur de Jesus-Christ.

## V.

Ils se rendront le jour du Synode en surplis, à huit heures du matin, dans la Salle de Nôtre Palais Episcopal, pour aller de là processionnellement dans Nôtre Eglise Cathedrale, afin d'assister à la Messe Pontificale que Nous y célébrerons pour l'ouverture du Synode, y recevoir la Communion de Nôtre main, & y entendre l'oraison Synodale.

## V I.

On s'assemblera, à trois heures après midi, dans la Salle de l'Evêché en habit long & bonnet quarré; on s'y tiendra dans la modestie & le silence pour écouter les avis, que Nous aurons à donner & des réglemens que nous jugerons à propos de faire, tant pour le bon ordre du Diocèse en général que pour celui de chaque Paroisse en particuliers; & aucun de ceux qui auront assisté au Synode ne se retirera sans Nôtre agrément.

## TITRE XV.

*Des Conférences ou Congrégations Foraines;*

## I.

**L**Es Diocèses, où les conférences Ecclésiastiques sont établies, en ont tiré de si grands avantages pour la pureté, l'uniformité de la Doctrine, & pour l'exactitude de la Discipline, que Nous croyons nécessaire de renouveler ce que les ordonnances de nos predecesseurs ont prescrit à ce sujet. Nous ne doutons pas que tous les Prieurs, Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques habituez dans les Paroisses de nôtre Diocèse, ne se portent avec zèle à l'exercice de ces Conférences.

*Con. Aveni.  
an. 1594.  
Tit. 18. de  
Sacr. panis,*

## II.

Ils y assisteront exactement une fois le mois, excepté les mois de Decembre, Janvier & Février, chacun dans son détroit suivant la distribution qui en sera faite. Ils s'y rendront en soutane de bon matin, & si quelqu'un avoit quelque empêchement légitime qui le dispense d'y assister, il enverra son excuse par écrit.

## III.

Quand on sera assemblé on commencera par le *Veni Creator* après lequel on chantera une grande Messe, qui sera célé-

brée par celui qui aura été député ; & immédiatement après on chantera un *Libera* avec l'absolution pour les Trépassés.

## I V.

Tous prendront leurs repas frugalement & modestement chez un des Ecclésiastiques du lieu, où ils seront assemblés, auquel tous & même les absens payeront quinze sols pour le dédommager de la dépense. On lira pendant le repas quelque livre de piété, & on aura soin qu'aucune femme, ou fille, ne serve à table.

## V.

Quelque tems après le dîné on s'assemblera dans l'Eglise pour y tenir la conférence. Les Curés se placeront les premiers, ensuite les Vicaires & les autres Ecclésiastiques, & celui qui présidera occupera la place la plus distinguée.

## V I.

On commencera par le *Veni Sancte*, le Verset & l'oraison. La conférence durera deux heures. On y traitera des matières que Nous aurons proposées. On employera une demie heure à l'explication de l'Ecriture Sainte ; une autre demie heure à parler des vertus Ecclésiastiques & une heure entière à traiter des matières de la Théologie Morale ; après quoi ceux qui auront des difficultez & des cas à proposer les feront résoudre à la pluralité des voix, &

l'assemblée finira par une antienne de la Vierge, le Verset & l'oraison.

### V I I.

Celui qui aura été nommé pour Secretaire de la Conférence, dressera un Procès Verbal de tout ce qui y aura été décidé; & afin qu'il puisse le faire avec plus de facilité, tous lui donneront par écrit leurs avis sur les matières proposées, & ce resultat Nous sera envoyé; & lorsque Nous l'aurons approuvé, on en fera la lecture dans la prochaine conférence.

### V I I I.

Au commencement de chaque conférence le Secretaire lira à haute voix les noms de ceux qui doivent y assister; & il sera fait mention dans le procès Verbal des absens & de leurs excuses.

### I X.

*Le Procès verbal sera dressé selon la forme suivante.*

*Conférence du . . . jour du mois de . . . à laquelle ont assisté . . . après l'invocation du St. Esprit & la lecture des résolutions précédentes a été proposé la première question . . . sur laquelle a été répondu & conclu à la pluralité des voix telle chose, par telles autorités & raisons, sur la 2. idem, sur la 3. idem.*

*Et sur les cas proposés à la fin de la Conférence a été résolu à la pluralité des voix*

*en attendant la résolution de Monseigneur l'Evêque telle chose . . . La prochaine Conférence se tiendra tel jour . . . & sera fait mention des absens & de leurs excuses.*

Nos présentes ordonnances , seront exécutées dans toute l'étendue de Nôtre Diocèse , à commencer au premier du mois de Janvier prochain. Ordonnons à tous Curés & Supérieurs des Eglises de les observer & de veiller à l'exécution d'icelles : & à nôtre Promoteur, de les faire enrégistrer en Nôtre Officialité , d'y tenir la main & de poursuivre les contrevenans par toutes les voyes dûes & raisonnables ; enjoignons à tous les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de Nôtre Diocèse de se pourvoir d'un exemplaire desd. Ordonnances avant le premier de Janvier prochain ; & ausd. Curés & Vicaires de publier une fois tous les ans, au Prône de la Messe de paroisse le Dimanche de la Sexagesime , les articles qui regardent le peuple, & qui sont désignés par une étoile à la Marge.

Fait , lû , & publié dans Nôtre Synode Général , tenu dans Nôtre Palais Episcopal. A Bayonne, le 12 Mars 1749.

† G. Evêque de Bayonne.

*Par Monseigneur.*

PERJEAN, Secr.



## T A B L E.

## A

<b>A</b> FFAIRES Temporelles ,	5. 25. 26.
Approbation , des Réguliers ,	38.
Approbation limitée ,	39.
Approbation pour Prêcher ,	26.
Assemblées ou Cracades ,	3.
Attestations de vie & mœurs ,	51. 52.
Autels & Eglises ,	5. 6.

## B

Bans pour les Ordres ,	52. 53.
Bans pour les Mariages	55. & suiv.
Baptême ,	29. 30.
Bénédiction du Saint Sacrement ,	19.
Bénédiction du Pain ,	18.
Bénéficiers ,	1. 2.
Benoite ,	10. 25.

## C

Cabarets ,	3. 21.
Cas réservés au Pape ,	46. & suiv.
Cas réservés à M. l'Evêque, sans censures ,	41. suiv.
Cas réservés à M. l'Evêque, avec censures	43. suiv.
Catéchisme ,	19. 24. 25.
Certificats de bans ,	55. 56.
Chapelles Domestiques ,	14. 15.
Chasse & jeux ,	2. 3.
Ciboires & custodes ,	7. 8. 37.
Cimetieres ,	10. 11.
Clefs du Tabernacle ,	8.

Cloches , ( quand on doit les sonner )	11. 17. 63.
Communion ,	33. & suiv.
Conférences Ecclésiastiques ,	65.
Confesseurs ,	38.
Confession ,	34. 35. 38. & suiv.
Confessions des Ecclésiastiques ,	4.
Confessionneaux ,	7.
Confirmation ,	32. 33.
Confréries ,	17. 21. 22. 37.
Cracades ,	3.

## D

Danses & jeux Publics ,	21.
Devoirs des Paroissiens ,	20.
Dispenses de Bans ,	59 60.
Disputes dans l'Eglise ,	21.

## E

Eau baptismale ,	7.
Eau bénite ,	19.
Ecclésiastiques ,	20. 21.
Ecoles ,	25.
Eglises & Chapelles ,	6.
Elevation de la Sainte Hostie ,	17.
Enterremens ,	11.
Entretien de Sépulture ,	6.
Eucharistie ,	33.
Exorcismes ,	23.
Exposition du Saint Sacrement ,	19.
Extrême-onction ,	48. 49.

## F

Fabriques & fabriciers ,	11. 12.
Femmes dans l'Eglise ,	5. 10.
Femmes chez les Ecclésiastiques ,	29.

Foires & marchés ,	21.
Fons baptismaux ,	6. 7.
<b>H</b>	
Habit clérical ,	1. 2.
Heure de Vêpres ,	19.
Honoraire des Messes ,	14.
Hosties doivent être renouvelées ,	8.
Huiles Saintes ,	28.
<b>I</b>	
Inconnus , & Vagabons ,	57.
Indulgences ,	26.
<b>L</b>	
Lampes ,	8.
Livres que doivent avoir les Ecclésiastiques ,	4.
<b>M</b>	
Maîtres & maîtresses d'Ecole ,	25.
Malades ,	49. 50.
Mandians dans l'Eglise ,	5.
Manière d'administrer la pénitence ,	40.
Mariage ,	53. & suiv.
Mariage des Veuves ,	54. 55.
Medecin , Chirurgien & Apoticaire	40. 41.
Meres & Nourrices ,	5. 6.
Messe ,	4. 16. 17. & 22.
Messe de Paroisse ,	16. 17. 18.
Messe Matutinale .	18.
Modestie Ecclésiastique ,	1. 14.
<b>N</b>	
Noces & Baptêmes ,	4.
<b>O</b>	
Obéissance des Prêtres ,	53.
Obits ou fondations ,	10.

Offrandes.	17.
Ordre.	50. 51.
Ordonnances Syno- dales.	68.
Ornemens.	9.
P.	
Pales & Calices.	8.
Parreins & mar- reines.	30. 31.
Patenes.	8.
Pénitence.	37. 38.
Prêtres d'un Diocé- se étranger.	15. 16.
Prière pour le Roy.	17.
Procès verbal des con- ferences.	67. 68.
Processions,	19. 20.
Prône.	24. 25. 26. 68.
Q.	
Quêteurs.	26. 27.
R.	
Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultu- res,	28. 29.
Registres des fabriques & confréries,	12.
Relevées des couches	32.
Reliques,	26.
Résidence,	24.
Respect dû aux lieux Saints,	5. 6. 7. 13. 14.
Rituel,	27.

## S.

Sacremens,	27.
Sacristie,	9. 10.
Sages femmes,	32.
Sanctification des F. D.	21.
Séminaire,	51. 52.
Service divin,	13. & suiv.
Soudiaconat,	51. 52.
Soutane,	2.
Synode,	63. 64.
Sainteté de l'état Eccl.	1.

## T.

Tabernacle,	7.
Témoins pour le Ma- riage.	62.
Titre Clérical,	52.
Tonsure,	50.
V.	
Vase dans les Fonts Baptis- maux.	7.
Vases des Stes. Huiles.	28.
Veilles dans les Eglises,	6.
Viatique,	36. 37.

## Y.

Yvresse,	3.
----------	----

